



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/11/Add.16
24 juin 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des États parties devant être présentés en 1994

Additif

CAMBODGE

[18 décembre 1997]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. Mesures d'application générale	1 - 21	3
II. Définition de l'enfant	22 - 27	6
III. Principes généraux	28 - 37	7
IV. Libertés et droits civils	38 - 83	10
V. Milieu familial et protection de remplacement . .	84 - 131	20
VI. Santé et bien-être	132 - 188	27
VII. Éducation, loisirs et activités culturelles . . .	189 - 213	40
VIII. Mesures spéciales de protection de l'enfance . .	214 - 255	47
IX. Conclusion	256 - 258	55

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE

A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Avant son adhésion à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Cambodge disposait déjà d'un certain nombre de textes législatifs contenant des dispositions relatives à la protection des droits et des intérêts des enfants, et d'autres textes ont été adoptés ensuite.
2. La loi sur le travail, de 1992, détermine les conditions de travail des enfants dans le souci d'empêcher leur exploitation et de préserver leur santé : l'article 173 dispose que les enfants des deux sexes âgés de moins de 16 ans ne sont admis à travailler comme salariés, employés, maîtres ou apprentis dans aucune entreprise; l'article 174 dispose que les inspecteurs du travail peuvent demander aux médecins d'examiner les enfants âgés de moins de 18 ans qui travaillent dans les usines et de certifier que le travail confié ne dépasse par leurs forces; l'article 178 dispose que les femmes ont le droit à un congé de maternité de 90 jours.
3. La loi sur le mariage et la famille, de 1989, contient plusieurs dispositions relatives aux enfants (art. 1, 2, 4, 5, 82 à 119, 119 à 122). Elle détermine entre autres la responsabilité des parents ou des tuteurs dans l'entretien et l'éducation de leurs enfants ou de leurs pupilles, pour qu'ils deviennent de bons citoyens, patriotes, travailleurs et responsables devant la société (art. 115).
4. Le paragraphe 5 de l'article 14 des dispositions relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire de 1993 stipule que les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent être détenus provisoirement. Les mineurs de 13 à 18 ans ne peuvent pas être détenus provisoirement plus d'un mois. Ce délai est doublé s'ils sont inculpés d'un crime. Le paragraphe 3 de l'article 42 stipule que "sera également puni d'une peine de deux à six ans d'emprisonnement quiconque aura embauché, entraîné ou détourné en vue de la prostitution un mineur, ou exploité la prostitution d'un mineur même consentant". L'article 68, quant à lui, prévoit des circonstances atténuantes vu le jeune âge du condamné, de même que l'excuse de la minorité.
5. La Loi sur la procédure criminelle, de 1989, et la loi sur la procédure criminelle, de 1993, comportent des dispositions concernant spécifiquement les mineurs (art. 28 (1989), 22, 34, 54, 76, 162 et 231 (1993)). Ces prescriptions légales sont toujours en vigueur.
6. Après son adhésion à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Cambodge a élaboré sa Constitution et ses lois dont les dispositions sont en parfaite harmonie avec celles stipulées dans la Convention :
 - L'article 48 de la Constitution dispose que l'État garantit la protection des droits de l'enfant contenus dans les conventions relatives à l'enfant, en particulier le droit à la vie,

à l'éducation, à la protection en cas de guerre et le droit d'être protégé contre l'exploitation à des fins économiques ou sexuelles.

- L'article 68 prévoit le droit à l'éducation gratuite et obligatoire dans l'enseignement primaire et secondaire dans les écoles publiques, pendant neuf ans au moins.
- L'article 47 dispose que les parents ont le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants pour qu'ils deviennent de bons citoyens.
- L'article 73 dispose que l'État prend soin des enfants et des mères. Il organise des garderies et aide les femmes sans soutien ayant de nombreux enfants à charge.

7. Par décrets royaux du 8 février 1994 et du 24 octobre 1994, un centre pour délinquants juvéniles, le Centre de réhabilitation de la jeunesse, a été créé. Ce centre est chargé de recevoir tous les jeunes délinquants de 7 à 17 ans, de les rééduquer en vue d'en faire de bons citoyens, honnêtes, disciplinés, dignes.

8. La ligne politique déclarée du Gouvernement royal d'octobre 1993 a accordé un grand intérêt à l'éducation des enfants et à la protection de la santé des mères et de leurs enfants. Cette politique donne aux enfants l'espoir de voir se développer leurs droits dans tous les domaines. Le Gouvernement royal se charge constamment de tous les problèmes relatifs aux enfants qui sont considérés comme les piliers de la nation, les "pousses de bambou", c'est-à-dire les forces de la relève nationale.

9. Dans le domaine sanitaire, le Gouvernement royal a pris des mesures pour lutter contre les diverses maladies, la fièvre hémorragique et la poliomyélite, en promouvant la campagne de vaccination pour la prévention contre six sortes de maladies. L'État prend en charge la santé des orphelins qui vivent dans les centres d'accueil.

10. Dans le domaine éducatif, le Gouvernement royal lutte contre l'analphabétisme en encourageant les enfants depuis l'âge de 6 ans à aller à l'école, en particulier les enfants des régions reculées. Le système de l'éducation a été rénové de façon à développer les connaissances et la capacité des enfants de pouvoir poursuivre leurs études dans le domaine technique et professionnel.

11. Dans le domaine social, le Gouvernement royal a adopté une politique de protection des enfants en difficulté, telle que la protection contre l'exploitation du travail et contre toutes sortes de violations des droits des enfants. Des centres d'hébergement ont été créés en province et dans les villes pour accueillir les orphelins sans soutien. Des centres de formation professionnelle ont été également créés grâce à l'assistance des organisations humanitaires.

B. Mécanismes de coordination de l'action en faveur de l'enfance et de contrôle de la mise en oeuvre de la Convention

12. Par un sous-décret du 20 novembre 1995, le Gouvernement royal du Cambodge a établi le Conseil national cambodgien pour les enfants (CNCE), chargé d'assurer la coordination de la mise en oeuvre, de l'examen et de l'évaluation de toute politique et tout programme relatif à la vie, au développement, à la protection, à l'accroissement du bien-être et à la participation des enfants cambodgiens (art. 1). Le Conseil est présidé par le Secrétaire d'État du Ministère des affaires sociales, du travail et des anciens combattants; il est composé des représentants de 11 ministères, du Conseil des ministres et de la Croix-Rouge cambodgienne (art. 2); des représentants des institutions des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, locales ou internationales peuvent être membres-observateurs et participer à la réunion à l'invitation du CNCE (art. 3).

13. Le CNCE est une institution nationale qui doit oeuvrer à l'élaboration et la coordination des activités concernant les enfants au Cambodge; il doit aider le Gouvernement royal à faire des enquêtes et des rapports sur tous les problèmes concernant les enfants, tels la Convention et le Plan national d'action; il doit faire des recherches et donner des informations sur les besoins des enfants cambodgiens au Gouvernement royal, aux institutions et aux divers organismes compétents; il est aussi chargé d'établir des relations avec la communauté nationale et internationale, en vue d'échanger des informations, des expériences et des points de vue constructifs afin d'améliorer la situation des enfants (art. 4). Le CNCE est doté d'un secrétariat général (art. 6); il a été officiellement inauguré le 20 novembre 1995, sous le haut patronage des deux Premiers Ministres qui en sont aussi les Coprésidents d'honneur.

14. Le Gouvernement royal a institué un Comité interministériel chargé de rédiger les rapports à présenter à l'Organisation des Nations Unies en vertu des pactes et conventions en matière de droits de l'homme (*Décision No 34 du 28 mars 1994*). Celui-ci a créé un sous-comité chargé de faire le rapport sur la Convention relative aux droits de l'enfant.

15. Le Gouvernement royal a créé le Centre de réhabilitation de la jeunesse chargé de l'administration et de la rééducation des jeunes délinquants de 7 à 17 ans. Au Ministère des affaires sociales, du travail et des anciens combattants, il existe une section d'assistance aux enfants chargée de la protection et du relèvement du niveau de vie des enfants.

16. Un Centre de protection maternelle et infantile a été créé au Ministère de la santé. Il est chargé de protéger et de soigner les mères et les enfants et d'appliquer le programme de planification familiale.

17. Le Secrétaire d'État aux affaires des femmes a créé le Département de protection des droits des femmes et des enfants et le Département de protection de la santé des femmes et des enfants. Ces deux départements sont chargés de l'éducation sanitaire et de la protection des droits des enfants.

18. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a créé le Département de l'éducation, de la jeunesse et des sports, qui joue un rôle très important dans l'élaboration des objectifs relatifs à l'éducation, aux sports et aux loisirs.

19. Étant donné les conditions dans lesquelles se trouve le Cambodge, le plan national d'action pour les enfants fera partie intégrante du plan socio-économique quinquennal qui sera présenté à la Conférence des donateurs, à Tokyo, en avril 1996.

20. La diffusion à la télévision, à la radio, dans les journaux et par des brochures, banderoles et slogans, d'informations relatives aux droits des enfants est encore limitée et ne donne pas de bons résultats.

C. Coopération internationale

21. Le Gouvernement royal a reçu l'aide d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et d'associations humanitaires dans la réalisation du bien-être des enfants. Mais les besoins sont très grands. Ces organisations ont participé et participent activement à toutes les activités relatives à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment dans le domaine social, éducatif et sanitaire.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT (Article premier de la Convention)

22. Au Cambodge, jusqu'à présent, aucun texte législatif n'a été adopté pour donner une définition générale de l'enfant et de la majorité. Cependant, plusieurs textes de loi font référence à l'âge de 18 ans comme âge pivot. L'article 34 de la Constitution prévoit simplement que les citoyens cambodgiens des deux sexes âgés de 18 ans au moins sont électeurs, et de 25 ans au moins sont éligibles.

23. L'article 2 de la loi sur le mariage et la famille a prohibé formellement le mariage précoce. L'article 5 de cette loi a fixé l'âge minimum pour contracter le mariage à 18 ans pour les filles et à 20 ans pour les garçons. L'article 97 de cette même loi stipule que "l'âge de la majorité est de 18 ans ou plus". L'article 14 de la loi sur les contrats prévoit que toute personne de plus de 18 ans peut conclure un contrat.

24. L'article 173 de la législation du travail dispose que les enfants des deux sexes âgés de moins de 16 ans ne sont pas admis à travailler comme salariés, employés, maîtres ou apprentis dans aucune entreprise. L'article 177 précise que pour le travail des enfants de moins de 18 ans, le consentement de leurs parents ou leurs tuteurs est requis.

25. Bien que ne fixant pas d'âge minimum pour la responsabilité pénale, les dispositions relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire, toujours en vigueur pour ces dispositions qui ne sont pas contraires à la Constitution et qui n'ont pas été remplacées par des dispositions nouvelles (ci-après loi pénale transitoire), prévoient à l'article 14 que les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent être détenus provisoirement. Les mineurs de 13 à 18 ans

ne peuvent pas être détenus provisoirement plus d'un mois. Le paragraphe 2 de l'article 68 de la même loi prévoit que "pour tout prévenu de moins de 18 ans, les peines prévues dans les précédents articles sont réduites de moitié".

26. En général, les dispositions légales susmentionnées sont strictement appliquées. Le recrutement des fonctionnaires et l'embauchage des employés et des ouvriers sont effectués suivant les conditions d'âge exigées. Le contrôle de la main-d'oeuvre est effectué régulièrement dans les entreprises, dans les usines et sur les chantiers dans le but de protéger les droits et les intérêts des enfants.

27. Cependant, les séquelles de la guerre qui a sévi ces deux dernières décennies sont énormes et constituent des entraves à l'application correcte de la législation relative à la protection des droits des enfants. La misère, le chômage, la vieillesse des pères ou le veuvage des mères ont poussé la plupart des enfants à se livrer à des travaux très pénibles pour gagner leur vie et à abandonner leurs études. À la campagne, les mariages précoces sont fréquents. Le Gouvernement royal est bien conscient de cette situation. Il a fait le maximum et compte sur l'aide étrangère et les investissements des capitaux étrangers pour redresser l'économie, rénover et développer l'infrastructure nationale qui constituent le levier pour relever le niveau de vie du peuple en général et des enfants en particulier.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. La non-discrimination (art. 2)

28. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule que :

"Article 31. Les citoyens cambodgiens sont égaux devant la loi sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de tendance politique, d'origine, de position sociale, de fortune ou d'autres situations.

Article 35. Les citoyens cambodgiens des deux sexes ont le droit de participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays."

et la loi sur le mariage et la famille stipule que :

"Article 104. Les enfants naturels reconnus ont les mêmes devoirs et les mêmes droits que les enfants légitimes.

Article 117. Un fils et une fille ont des droits et obligations égaux dans la famille."

Mise en application

29. Le Gouvernement royal a la charge de la vie des enfants et des mères dans tout le pays. En application du programme de développement rural, le Gouvernement royal a construit des hôpitaux et des écoles dans les villes et dans les campagnes, et en particulier dans les régions peuplées de minorités

ethniques, sans distinction de race, de couleur, de croyance, de langue. En outre, il offre de larges possibilités aux autres groupes ethniques de valoriser leur culture par des mesures telles que l'autorisation d'ouvrir des écoles chinoises, la construction de mosquées islamiques, la célébration de cérémonies rituelles autres que celle du bouddhisme.

30. Avec le redressement de la situation économique après la guerre civile, on a pu constater une avancée très marquée des enfants des villes sur ceux des campagnes dans le domaine éducatif. Cet écart est dû à la lenteur du développement rural et au manque de moyens de communication, en particulier à la mauvaise organisation du système de diffusion des informations. Par ailleurs, la supériorité de sexe survit encore dans certaines familles où les hommes se comportent en maîtres des femmes et où les filles n'ont pratiquement pas le droit de se déplacer. Pour résoudre ces problèmes, le Gouvernement royal s'emploie avec les ressources dont il dispose, combinées à l'aide des organisations étrangères, à poursuivre le développement rural en multipliant le nombre d'écoles et en organisant le système de diffusion des informations sur les droits des citoyens en général et ceux des enfants en particulier.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant

31. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule que :

"Article 68. L'État dispense gratuitement l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire dans les établissements publics à tous les citoyens.

Article 72. ... L'État crée des infirmeries et des maternités dans les régions éloignées.

Article 73. L'État s'occupe des enfants et des mères. Il crée des maternités et des crèches et assiste les femmes sans soutien ayant de nombreux enfants à charge."

Par Décrets royaux No 294 du 8 février 1994 et No 1094 du 24 octobre 1994, a été créé le Centre de réhabilitation des jeunes délinquants. La législation du travail (art. 174 à 176) impose aux directeurs des établissements industriels de s'occuper particulièrement des enfants, de tenir des registres d'inscription de tous les enfants de moins de 18 ans et de veiller à leur état de santé. La loi pénale transitoire prévoit que "les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent être détenus provisoirement. Les mineurs de 13 à 18 ans ne peuvent pas être détenus provisoirement plus d'un mois". La loi sur le mariage et la famille prévoit, dans son article 73, que dans l'intérêt des enfants les décisions relatives à la garde doivent être prises avec l'accord des deux parents. Le 20 novembre 1995, le Conseil national cambodgien pour les enfants a été créé.

Mise en application

32. L'État veille principalement à l'intérêt supérieur des enfants et surtout à leur confort, en organisant et en diffusant, par tous les moyens, des programmes d'éducation à l'intention des parents ou tuteurs, sur leurs

devoirs relatifs à l'éducation, aux soins et à la protection des enfants. Mais la pauvreté et l'ignorance chez certaines familles se répercutent sur le confort et sur les connaissances des enfants. La plupart des parents et tuteurs ne s'occupent pas de l'intérêt supérieur des enfants. De même, l'État, par manque de moyens, n'a pu prendre entièrement en main tous les problèmes relatifs aux enfants vagabonds vivant sur les trottoirs. Le Gouvernement royal coopère étroitement avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans la formation des fonctionnaires sur les droits des enfants, pour leur permettre de transmettre leurs connaissances au peuple tout entier.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

33. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule que :

"Article 32. Tout citoyen cambodgien a le droit à la vie ...

Article 48. L'État garantit et protège les droits des enfants tels qu'ils sont spécifiés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier le droit à la vie."

et la loi sur le mariage et la famille stipule que :

"Article 74. Les pères ou les mères divorcés doivent contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des enfants."

Mise en application

34. Le programme politique du Gouvernement royal dans le domaine sanitaire attache une importance particulière à la protection maternelle et infantile. Ainsi, la vaccination préventive contre les six maladies des enfants est effectuée dans les campagnes et dans les villes dans tout le Royaume sauf dans les zones d'insécurité. Cette vaccination gratuite est assurée pendant la "Journée de vaccination préventive" et tous les jours ouvrables par la section permanente de vaccination des infirmeries et des hôpitaux. Malgré ces efforts, le taux de mortalité infantile reste encore élevé.

Selon l'UNICEF, le taux de mortalité infantile est de 115 ‰ et le taux de mortalité chez les enfants en dessous de 5 ans est de 181 ‰.

D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)

35. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule que

"Article 47. Les citoyens cambodgiens sont libres d'exprimer leur opinion."

Mise en application

36. Dans la pratique, les enfants expriment leur opinion à l'école par les réponses aux questions posées par leur maître, pendant les réunions, par les dessins, par la narration des contes... Au cas où leurs parents ont divorcé,

le juge demande toujours l'opinion des enfants quant au choix de l'un d'eux sous l'autorité duquel ils vont être placés. Mais le juge a le droit de passer outre, en tenant compte de l'intérêt des enfants.

37. Dans leurs émissions, la radio et la télévision ont consacré un programme intitulé "Tribune des enfants" pour permettre aux enfants d'exprimer librement leur opinion. En particulier, les enfants sont autorisés à exprimer leur opinion au cours des séminaires sur les droits des enfants. Malgré cela, les enfants n'ont pas la possibilité d'exercer entièrement leurs droits du fait que la coutume n'admet pas la contestation ou la présence des enfants dans la discussion entre adultes. Certains maîtres, certaines personnes n'écoutent pas l'opinion des enfants en raison simplement du manque de maturité.

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

A. Le nom et la nationalité (art. 7)

38. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule que :

"Article 33. Les citoyens cambodgiens ne peuvent être déchus de leur nationalité. L'acquisition de la nationalité cambodgienne est déterminée par la loi.

Article 47. Les parents ont l'obligation d'entretenir et d'éduquer leurs enfants pour qu'ils deviennent de bons citoyens."

et la loi sur le mariage et la famille, dans ses articles 82 à 114, traite du droit des enfants (légitimes, naturels, adoptifs) à un nom, à la recherche de paternité et de maternité et aux soins de la part des parents.

Mise en application

39. En général, au Cambodge, lorsqu'un enfant est né, les parents doivent en faire la déclaration à l'officier de l'État civil qui enregistre le nom patronymique, le nom particulier, la date et le lieu de naissance de l'enfant. La déclaration de naissance ne pose pas de problème chez les enfants dont les parents sont des fonctionnaires parce que ces derniers ont droit à la subvention de l'État pour chaque enfant à charge. Mais il y a de nombreux parents qui, du fait de l'absence de sanction ou de contrainte, négligent de déclarer la naissance.

40. Pour les enfants réfugiés nés sur le territoire du Cambodge, ils n'ont pas encore bénéficié de la nationalité cambodgienne. Ce problème est exposé dans le projet de loi sur la nationalité. Cette loi est en cours d'examen et d'adoption par l'Assemblée nationale.

41. Les enfants adoptés portent le nom de leur père adoptif (art. 114 de la loi sur le mariage et la famille).

42. Un enfant illégitime porte le nom de famille du père ou de la mère qui l'a reconnu. Si à la fois le père et la mère l'ont reconnu, le nom de famille de l'enfant doit suivre la lignée du père (art. 103 de la loi sur la mariage et la famille).

43. Mais, dans les régions reculées et dans les zones d'insécurité, la déclaration de naissance n'a presque jamais lieu, soit par ignorance, soit par manque de moyens.

44. Le projet de loi sur la nationalité est élaboré d'après les règles du droit international. Le Ministère de l'intérieur a demandé aux autorités locales, en particulier à celles des communes et des quartiers, d'expliquer à la population l'importance de la déclaration et de l'enregistrement des naissances.

B. La préservation de l'identité (art. 8)

45. Dans le contexte juridique, l'article 33 de la Constitution dispose que les citoyens cambodgiens ne peuvent être déchus de leur nationalité, bannis ou extradés, sauf en cas d'accord de réciprocité.

Mise en application

46. Bien qu'il n'existe pas encore de loi sur la nationalité et de loi relative à la protection de l'identité, dans la pratique, se référant à la décision No 153 du 28 juin 1980 du Conseil d'État, le Gouvernement royal protège l'identité des citoyens, tels le nom, l'origine nationale, la nationalité, le sexe, la religion et les liens de parenté établis dans les bulletins de famille qui demeurent valables. L'établissement des bulletins rencontre certaines difficultés dans les zones d'insécurité à cause du changement de domicile ou de la séparation chez certaines familles.

C. La liberté d'expression (art. 13)

47. Dans le contexte juridique, l'article 41 de la Constitution dispose que les citoyens cambodgiens jouissent de la liberté d'expression, de presse, d'édition, de réunion. L'article 28 de la loi transitoire traite de la liberté d'opinion politique.

Mise en application

48. Les enfants ont le droit de recevoir des informations diverses de la famille, de la société, de l'école, du système de propagande par l'intermédiaire des cours d'entraînement éducatif dans le but de faire des enfants de bons citoyens. Parallèlement au droit de recevoir des informations, les enfants cambodgiens jouissent aussi du droit d'exprimer leur opinion par la représentation artistique, les dessins, les réunions.

49. Le Gouvernement royal n'a pris aucune mesure interdisant aux enfants l'exercice de leur droit d'exprimer leur opinion. Malgré cela, les enfants ne peuvent pas exercer pleinement ce droit du fait que :

- Dans la société cambodgienne, habituellement les parents ou les tuteurs oppriment les enfants, ne les autorisent pas à parler beaucoup. À cause de cette oppression, les enfants manquent de courage, d'initiative et de détermination dans l'exercice de leurs droits;
- En général, le niveau de vie de la population est bas;
- L'absence de documents ne leur permet pas de faire des recherches et d'acquérir des connaissances modernes;
- L'éducation est peu efficace;
- La sécurité sociale et le système de publication des informations font défaut dans les régions reculées.

50. L'application du régime politique de démocratie libérale pluraliste du Gouvernement royal s'achemine vers la garantie et la protection des droits des citoyens et en particulier la liberté d'expression des enfants. Mais l'assistance technique des organisations nationales et internationales est nécessaire pour réduire les entraves indiquées plus haut.

51. Le Gouvernement royal a encouragé les compétitions sportives, créé le scoutisme dans la plupart des écoles et fait introduire dans les programmes de radio et de télévision une émission de questions et de réponses pour aider à la formation intellectuelle dans l'exercice de la liberté d'expression des enfants.

D. L'accès à l'information appropriée (art. 17)

52. Dans le contexte juridique, la Constitution du Cambodge de 1993 (art. 41) stipule que les citoyens cambodgiens jouissent de la liberté d'opinion, la liberté de presse, la liberté d'édition, la liberté de réunion. Actuellement, le Cambodge n'a pas de loi relative à l'interdiction pour les enfants d'avoir accès à la projection de films de violence ou d'obscénité. La loi sur la presse a interdit la publication des articles ou des images obscènes. Le Ministère de l'information a donné instruction à tous les éditeurs de journaux de ne pas publier des articles et des images obscènes (*lettre No 666/94*). Le Ministère de la culture a pris une décision prohibant la projection de tous les films obscènes.

Mise en application

53. Depuis 1993, le Gouvernement royal issu des élections libres qui se sont déroulées sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies a procédé, selon ses possibilités et avec l'aide des organisations internationales et non gouvernementales, à la restauration du système d'information visant à promouvoir le bien-être spirituel et intellectuel des enfants. À cette fin, le programme de la télévision diffuse également des dessins animés qui constituent non seulement des distractions mais des moyens d'éducation très efficaces pour les enfants en leur permettant de distinguer le bien du mal, leur inculquant l'esprit de fraternité et d'entraide en cas de danger. Il encourage également les enfants à émettre leur opinion par la

narration des contes et par les réponses aux questions posées. La radio diffuse également des informations relatives à la vie et à l'éducation des enfants.

54. En outre, des connaissances sociales et culturelles sont dispensées aux enfants par l'enseignement, dans les écoles, de l'histoire, de la morale, de l'écologie. Dans les bibliothèques scolaires et dans la bibliothèque nationale, il y a des livres qui renferment des images retraçant la vie sociale nationale et étrangère. De nombreux contes sont traduits du russe.

55. De leur côté, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, en particulier l'UNICEF, ont dépensé beaucoup d'argent pour faire fournir des cahiers et des livres aux enfants.

56. Cependant, malgré la bonne volonté et la détermination du Gouvernement royal, on peut constater de nombreuses lacunes. Bien que la "Tribune des enfants" figure au programme de la radio et de la télévision, la diffusion n'atteint pas tous les enfants dans le pays. Les journaux ne se préoccupent pas des enfants et aucune page n'est réservée à leurs problèmes. Les livres pour la distraction et pour la formation intellectuelle des enfants sont en nombre restreint et leur distribution n'est pas généralisée.

57. En même temps, par manque de surveillance, certains enfants assistent à la projection de films obscènes ou de scènes de violence et d'homicide qui ne sont pas de leur âge.

58. Les enfants des régions reculées n'ont pas pu profiter de la diffusion des nouveaux programmes, faute de possibilités matérielles.

59. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports est en train de faire imprimer des livres et des images destinés aux enfants.

E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

60. Dans le contexte juridique, la Constitution du Cambodge, de 1993, stipule que :

"Article 31. Les citoyens cambodgiens sont égaux devant la loi, ont les mêmes libertés et les mêmes devoirs sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, de tendance politique, d'origine, de position sociale, de fortune ou d'autres situations.

Article 43. Les citoyens cambodgiens des deux sexes ont entièrement le droit à la croyance religieuse. L'exercice de la liberté de croyance et la pratique des cultes sont garantis par l'État à la condition qu'ils ne portent pas atteinte aux autres religions, à l'ordre et à la sécurité publics."

Mise en application

61. Au Cambodge, aucune loi n'a été promulguée pour restreindre la liberté de pensée, de conscience et de religion des enfants, en particulier depuis son adhésion à la Convention relative aux droits de l'enfant, en 1992.

62. Le bouddhisme est la religion d'État. Au Cambodge, 99 % des citoyens sont bouddhistes. On compte 3 326 pagodes et 39 342 bonzes.

63. On peut mentionner également d'autres religions :

- la religion islamique : 330 mosquées, 321 753 pratiquants;
- la religion catholique : 9 églises, 1 400 pratiquants;
- la religion protestante : 115 églises, 13 014 pratiquants;
- la religion caodaïte : 1 église, 106 pratiquants;
- les religions chinoises mixtes : 32 églises, 122 000 pratiquants.

64. La religion ne figure pas encore dans le programme d'enseignement. Au Cambodge, un certain nombre d'enfants prennent le froc et reçoivent l'enseignement dans les pagodes.

65. Outre l'éducation à la maison, les parents envoient leurs enfants à l'école pour s'instruire en vue de devenir de bons citoyens dotés d'une conscience nationale, de bonne volonté et d'un esprit ouvert et lucide.

66. De concert avec les parents, le Gouvernement royal encourage les enfants, en particulier ceux appartenant à des minorités ethniques, à aller à l'école et à pratiquer leur religion, par exemple en autorisant l'ouverture des écoles chinoises, la création des églises islamiques et d'autres religions.

67. Mais, sous l'influence de la coutume, les enfants ne jouissent pas pleinement du droit de pensée. De nombreux parents maintiennent la ligne de conduite ancestrale selon laquelle "les enfants doivent respecter les personnes âgées" et modèlent la pensée de leurs enfants pour qu'elle soit conforme à la leur. Toute pensée différente, aussi progressiste, aussi avancée soit-elle, est rejetée. Le Gouvernement royal s'attache actuellement à faire comprendre aux parents le droit de pensée des enfants. Relativement à la propagation de la foi, le Gouvernement royal lui accorde son constant soutien, à condition qu'elle soit exempte de contrainte et de discrimination religieuse.

F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

68. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule que :

"Article 41. Les citoyens cambodgiens jouissent de la liberté d'opinion, de la liberté de presse, de la liberté d'édition, de la liberté de réunion.

Article 42. Les citoyens cambodgiens ont le droit de créer des associations et des partis politiques."

La Directive du Ministère de l'intérieur No 474 du 2 juillet 1994 relative à la création des association est également à signaler.

Mise en application

69. Il n'y a pas encore d'associations d'enfants et jusqu'à présent personne n'a songé à en créer. Mais le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a institué un système d'administration pour les enfants dans toutes les provinces. Le Conseil d'administration pour les enfants a pour tâches principales l'éducation et la formation des enfants pour qu'ils deviennent de bons citoyens. À l'école, les enfants sont groupés par classes. Ce groupement a pour but de jouer le rôle d'intermédiaire entre le maître et les élèves, pour servir au mieux les intérêts de ces derniers.

70. Comme les autres pays, le Cambodge a adopté le 1er juin comme Journée de l'enfance. Ce jour-là, sur les places publiques, on peut voir des attroupements et des défilés d'enfants portant des banderoles et des pancartes pour manifester leur existence dans la société.

71. Mais comme les enfants cambodgiens sont dépendants de leurs familles et de leur école, l'idée de créer des associations d'enfants selon leur propre gré est irréalisable. Tout groupement d'enfants doit être administré et dirigé par des adultes. D'autre part, la grande majorité des enfants ne comprennent pas encore leurs droits.

G. La protection de la vie privée (art. 16)

72. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule que :

"Article 38. L'État assure l'inviolabilité de la personne d'autrui. La loi protège la vie, l'honneur et la dignité des citoyens.

Article. L'inviolabilité de domicile et le secret de la correspondance par lettre, par télégramme, par télex, par fax et par téléphone sont garantis."

73. La loi pénale transitoire stipule que :

"Article 63 : Diffamation et injure

1. Toute allégation ou imputation de mauvaise foi d'un fait déterminé qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne privée à laquelle le fait est imputé est une diffamation. La diffusion directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle vise une personne non expressément nommée, mais dont l'identification est rendue évidente par les termes des discours, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches ou diffusion audiovisuelle incriminés. Toute allégation ou imputation que l'auteur, le journaliste, le responsable de publication, d'édition ou le directeur du programme sait fautive et qu'il diffuse, publie, écrit ou répand dans le but de nuire à une personne publique à laquelle le fait est imputé est une diffamation.

2. Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferment l'imputation d'aucun fait est une injure.

3. La diffamation ou l'injure commise par l'un des moyens énoncés à l'article 59 sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1 million à 10 millions de riels, ou de l'une de ces deux peines seulement.

4. En cas de condamnation pour l'un des faits prévus à l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner l'affichage de sa décision dans des lieux qu'il précisera, aux frais du ou des condamnés et la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux aux frais du ou des condamnés, jusqu'à un maximum de 10 millions de riels. L'action publique en ce qui concerne les délits prévus par le présent article peut être également mise en mouvement par toute association constituée selon les règles fixées par le Conseil national suprême (CNS) en déposant plainte avec constitution de partie civile devant le procureur compétent.

5. Dans tous les cas, l'employeur, l'imprimeur, la société éditrice, la société de diffusion ou de publication est solidairement responsable des paiements des dommages intérêts qui pourraient être attribués à la ou aux victimes.

Article 57 : Violation des droits individuels

Tout agent public, y compris les agents de police et les militaires, qui viole délibérément les droits à l'intégrité physique et à l'inviolabilité du domicile, protégés par le présent texte, sera puni d'une peine d'un à cinq ans de prison.

Article 20 : Perquisitions

1. Les perquisitions peuvent être effectuées par la police en cas de flagrant délit.

2. Ces perquisitions doivent être faites en présence du suspect et de deux témoins, si possible voisins ou propriétaire de la maison.

3. En l'absence de flagrant délit, les perquisitions doivent être autorisées par un des juges du tribunal concerné ou par le procureur. Elles ne peuvent avoir lieu qu'entre 6 heures et 18 heures. Elles ont lieu en présence du suspect si possible, et de deux témoins pris dans la famille du suspect. Les preuves obtenues en violation du présent article ne sont pas admissibles au procès."

Mise en application

74. Le Gouvernement royal considère les enfants comme "Les pousses appelées à remplacer les bambous" c'est-à-dire la force de la relève, les piliers de la nation, une catégorie de personnes privilégiée. Outre la reconnaissance du droit des enfants à l'éducation, la création de l'institution chargée de la protection maternelle et infantile, et l'assistance aux enfants sans soutien, l'État a la charge de la protection des droits individuels légitimes des enfants.

75. Mais cela ne veut pas dire que tous les enfants en sont bénéficiaires. Chez certaines familles, dans certaines régions, en particulier dans les zones d'insécurité, les enfants subissent encore des menaces. Certains enfants font l'objet d'injures ou de voies de fait de la part de leurs parents ou de leur maître, etc. Jusqu'à présent, aucune loi n'est encore intervenue pour réprimer rigoureusement le châtement corporel des enfants. Par ailleurs, certains actes dépravés impliquant des enfants ont été exploités par nombre de journaux qui ont publié à découvert leur photo. Heureusement, il y en a d'autres, plus soucieux de leur avenir, qui s'interdisent pareille publication sans leur dissimuler le visage.

76. Lors de la visite médicale, le Ministère de la santé interdit au médecin consultant de communiquer le secret de la santé des enfants examinés à une personne autre que leurs parents ou tuteurs.

77. Dans le jugement des affaires où les mineurs sont impliqués, le huis clos est toujours ordonné.

H. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37)

78. Dans le contexte juridique, au Cambodge, il n'y a pas encore de loi qui prévoit nettement l'interdiction aux parents de porter des coups à leurs enfants. Le Cambodge a signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

79. La Constitution stipule que :

"Article 32. Toute personne a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 38. Tout inculpé est présumé innocent tant que le tribunal n'a pas rendu son verdict définitif.

Article 48. L'État garantit et protège les droits de l'enfant tels qu'ils sont définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, comme le droit à la vie, le droit à l'éducation, le droit à la protection en cas de guerre et la protection contre l'exploitation économique ou sexuelle de l'enfant. L'État protège les enfants contre les travaux susceptibles de nuire à leur éducation et à leurs études, à leur santé ou leur bien-être."

80. La loi pénale transitoire dispose que :

"Article 12 : Traitement des détenus

1. Aucun détenu ne doit se voir appliquer une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant ni être battu ou torturé. Chaque détenu doit bénéficier des soins médicaux appropriés. Les prévenus ne doivent être retenus ou maintenus dans l'isolement, qu'ils soient en détention préventive ou déjà condamnés. En aucun cas, la famille du détenu ou du prisonnier ne doit être inquiétée pour les agissements de celui-ci.

2. Les conditions d'arrestation et de détention doivent respecter l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ainsi que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, adoptés par les Nations Unies.

Article 13 : Arrestation et détention

1. Nul ne peut être détenu plus de 48 heures sans comparaître devant un juge, sur requête du procureur. En cas d'impossibilité de respecter ce délai en raison des conditions de transport dans la région concernée, il peut être prolongé du temps strictement nécessaire pour transporter le détenu devant le juge par le moyen disponible le plus rapide.

2. Le procureur sollicite du juge l'inculpation et éventuellement la mise en détention des suspects, au vu du dossier de police, en rédigeant un réquisitoire introductif qui fait référence à des faits précis et qualifie juridiquement l'infraction en rapport avec le présent texte pénal.

3. Le juge peut alors, sur décision motivée :

- inculper le suspect en l'incarcérant ou non;
- considérer que les charges contre le suspect sont insuffisantes et le relâcher;
- décider de la poursuite de l'enquête sans indication du nom d'un suspect.

4. Dans ce même délai maximum de 48 heures après l'arrestation, éventuellement prorogé du délai de transport prévu au paragraphe 1, le Conseil doit recevoir communication du dossier d'accusation établi contre le suspect.

Article 31 : Assassinat

1. Toute personne qui tue ou tente de tuer une autre personne après avoir prémédité son crime, ou en organisant un guet-apens, ou qui tue ou tente de tuer une autre personne au cours d'un vol, ou d'un viol, se rend coupable du crime d'assassinat, et encourt une peine de 10 ans à 20 ans de réclusion criminelle.

2. La préméditation consiste dans le projet conçu avant l'action d'attenter à la personne de quelqu'un. Le guet-apens consiste dans le fait d'attendre pendant un certain temps une personne pour exercer sur elle des actes de violence.

Article 41 : Blessures volontaires

Toute personne qui volontairement inflige des coups dont il résulte des blessures entraînant une incapacité permanente ou une

incapacité temporaire supérieure à six mois se rend coupable du délit de blessures volontaires et encourt une peine de prison de un à cinq ans.

- Si l'incapacité temporaire est inférieure à six mois, elle encourt une peine de prison de six mois à deux ans.
- S'il n'y a pas d'incapacité, la peine encourue est de deux mois à un an.
- Si les coups ont été portés avec une arme quelconque, le quantum de ces peines est doublé.
- La peine de mort est abolie au Cambodge (art. 67 de la loi pénale transitoire).

Article 68 : Circonstances atténuantes et excuse de minorité

1. Les juges devront tenir compte des circonstances atténuantes pour réduire même en dessous du minimum les peines prévues dans le présent texte, et notamment :

- du jeune âge du condamné;
- de l'histoire personnelle du condamné susceptible d'atténuer sa responsabilité;
- de l'état psychologique ou psychiatrique de l'accusé certifié par un psychiatre ou un psychologue;
- des circonstances du crime ou du délit rendant indispensable la réaction du condamné.

2. Pour tout prévenu de moins de 18 ans, les peines prévues dans les précédents articles sont réduites de moitié, ceci sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans les normes définies par les structures administratives existantes."

81. La loi sur le mariage et la famille, dans son article 116, stipule que les parents ne doivent pas maltraiter leurs propres enfants, leurs beaux-enfants, leur enfant adoptif ou les enfants d'un précédent mariage de leur époux(se).

Mise en application

82. Le Gouvernement royal interdit catégoriquement la persécution corporelle de tout individu, en particulier des enfants. Il est également interdit aux maîtres de battre leurs élèves. Malgré cela, dans les régions d'insécurité et chez certaines familles, les enfants sont encore maltraités.

83. Le Ministère de la justice coopère activement avec les autres ministères compétents pour résoudre les questions ayant trait aux jeunes délinquants, en particulier celles relatives à leur rééducation et à leur réinsertion sociale.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

84. La guerre a détruit et réduit en cendres la structure sociale. Les principales victimes en sont les femmes et les enfants.

A. L'orientation parentale (art. 5)

85. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule que :

"Article 47. Les parents ont l'obligation d'entretenir et d'éduquer leurs enfants pour qu'ils deviennent de bons citoyens."

Mise en application

86. Selon la coutume et la religion bouddhiques, les parents ont l'obligation d'entretenir et d'éduquer les enfants, de préparer leur avenir et de préserver l'honneur de la famille.

87. Les citoyens cambodgiens ont fait de leur mieux pour être de bons parents. Mais d'après les estimations de l'UNICEF de 1994, environ 200 000 enfants sont menacés du fait que la pauvreté et le manque de connaissances des parents ne leur permettent pas de les élever et de les éduquer convenablement. C'est ainsi que certains parents partent au travail en laissant leurs enfants à la garde de leurs grands-parents âgés ou des voisins. D'autres les confient à leurs enfants aînés et parfois même obligent ces derniers à les aider dans le travail. Selon les statistiques du Ministère du plan de 1995, environ 20 % de femmes cambodgiennes sont chefs de famille et un citoyen cambodgien sur 237 est un handicapé. Ces facteurs compromettent gravement le sort des enfants. Dans certaines zones, en raison de l'insécurité, les habitants se déplacent fréquemment et les enfants manquent de soins convenables.

B. La responsabilité des parents (art. 18)

88. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule que :

"Article 47. Les parents ont le devoir d'entretenir et d'éduquer leurs enfants pour qu'ils deviennent de bons citoyens.

Article 73. L'État veille à la création des crèches et accorde assistance aux femmes sans soutien ayant de nombreux enfants à leur charge."

89. La loi sur le mariage et la famille indique, dans son article 115, les responsabilités des parents relatives à l'entretien et à l'éducation morale de leurs enfants, en les encourageant à aimer les études, la patrie et le travail. Les articles 104 et 105 traitent de l'égalité des enfants naturels et des enfants légitimes et des devoirs des parents dans leur entretien et leur éducation. L'article 114 prévoit les mêmes droits et obligations envers un enfant adopté qu'envers un enfant légitime. L'article 68 prévoit que le mari ne peut intenter une action en divorce contre sa femme qu'un an après son accouchement. Les articles 72 et 75 déterminent le droit de garde et de visite des enfants après le divorce des parents.

90. La législation du travail, à l'article 165, fixe le congé de maternité. L'article 177 stipule qu'un enfant en dessous de 18 ans et qui est toujours sous la responsabilité de ses parents ou tuteurs, quel que soit son sexe, ne peut contracter un emploi sans l'accord de la personne responsable. Les articles 178 et 183 stipulent que les mères ont le droit d'allaiter les enfants pendant les heures de travail et imposent aux entreprises de créer des crèches.

Mise en application

91. Les femmes qui travaillent dans le secteur public comme dans le secteur privé ont toutes le droit au congé de maternité pendant trois mois avec salaire intégral, le droit d'allaiter les enfants pendant les heures de travail et le droit de recevoir l'assistance sociale à l'accouchement. Les orphelins de parents fonctionnaires continuent à percevoir les allocations mensuelles.

92. Pour venir en aide aux enfants nécessiteux, le Gouvernement royal et les organisations non gouvernementales ont créé des conditions favorables à un certain nombre de familles pour améliorer leur niveau de vie. D'autres organisations ont assisté les enfants en leur donnant une formation professionnelle.

93. Un programme d'éducation des parents est organisé grâce à la radio, la télévision et des brochures, pour les encourager à s'occuper de l'entretien et de la protection des intérêts de leurs enfants. Comme le niveau de connaissances des citoyens est limité, on est encore loin du résultat escompté et la poursuite des efforts s'avère nécessaire.

94. Le Ministère de la santé a établi le programme politique de planification familiale dans le but de réduire le taux de mortalité maternelle et infantile et de relever le niveau de vie familial. L'application de ce programme pourrait ramener le taux de naissance à 2,8 %.

95. L'absence d'assistance sociale aux enfants pauvres et handicapés retient particulièrement l'attention du Gouvernement royal et des organisations concernées. Ces dernières sont en train d'établir le plan à court terme pour l'année 1995 et le plan à long terme (1996-2000) pour combler cette lacune.

C. La séparation des enfants de leurs parents (art. 9)

96. Dans le contexte juridique, la loi sur le mariage et la famille, en son article 27, traite des droits et des obligations des parents divorcés à l'égard de leurs enfants. Les articles 72 et 73 disposent que le juge prononçant le divorce doit décider de l'autorité parentale du père ou de la mère à qui sera confiée la garde des enfants ainsi que des relations entre les enfants et leurs parents. La garde est décidée avec le consentement des époux, dans l'intérêt supérieur des enfants. Mais les enfants en allaitement sont confiés à la mère. En cas de désaccord, le tribunal statuera. L'article 75 stipule que le conjoint qui n'a pas la garde des enfants dispose des droits de visite. Le droit de garde peut être révoqué lorsque l'intérêt des enfants est en jeu. L'article 119 prévoit que l'autorité parentale peut être confiée à une organisation ou à un parent quelconques dans les cas où les parents négligent

l'éducation de leurs enfants, les contraignent à commettre des actes antisociaux, les maltraitent ou leur donnent de mauvais exemples par la conduite contraire à la morale.

97. Par lettre No 476 du 9 septembre 1994, le Ministre de la justice a donné l'instruction à toutes les prisons de remettre tous les enfants à la crèche.

Mise en application

98. Le divorce est plus fréquent en ville qu'en province. En 1994, à Phnom Penh, 792 affaires de divorce ont été jugées et 2 532 autres sont en instance, alors que d'après les statistiques relevées par le Ministère de la justice, dans huit provinces, il y en a eu seulement 106.

99. Généralement, en cas de divorce des parents, de nombreux enfants préfèrent suivre leur mère. Celle-ci leur ordonne souvent d'interrompre toute relation avec leur père. En cas de remariage du père ou de la mère, les grands-parents jouent un rôle très important dans l'entretien des enfants. Avant toute décision, le tribunal demande toujours l'avis des enfants afin d'avoir leur opinion sur le choix de la personne avec laquelle ils veulent vivre. Mais avant tout, le tribunal doit tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants.

100. La séparation des enfants persécutés dans leur famille n'a pas encore lieu du fait que les institutions compétentes n'ont pas reçu des directives concrètes.

101. Actuellement, certains enfants vivent avec leur mère détenue en prison parce que cette dernière ne veut pas se séparer d'eux. Le Ministère de l'action sociale est en train d'étudier des mesures à prendre en vue de la protection des intérêts des enfants. Une circulaire du 22 mai 1995 sur la communication avec les femmes détenues et condamnées emprisonnées avec leurs enfants indique que les services d'inspection sociale devront se mettre en contact avec les autorités pénitentiaires et collaborer avec elles afin que les enfants de plus de six mois quittent la prison. La mère devra donner son accord quant à la personne et au lieu auxquels l'enfant sera transféré, avec l'autorisation des autorités de la prison. Les travailleurs sociaux devront faciliter des visites régulières à la mère ou amener eux-mêmes les enfants en visite selon les règles de la prison, sans laisser l'enfant voir la vulgarité.

D. La réunification familiale (art. 10)

102. Dans le contexte juridique, la loi sur l'immigration est déjà adoptée par l'Assemblée nationale mais elle n'a pas encore reçu d'application. D'autre part, il n'y a pas encore de texte juridique qui prévoit l'assistance aux enfants pour retrouver leur famille à l'étranger.

Mise en application

103. L'État autorise les enfants à aller vivre avec leurs familles à l'étranger. L'État participe activement au "programme de recherches de familles" en faveur des enfants rapatriés et déplacés. De 1989 à 1992,

le Comité international de la Croix-Rouge a pu aider 3 600 familles séparées à se retrouver à l'intérieur et à l'extérieur du Cambodge.

E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant
(par. 4 de l'article 2)

104. Dans le contexte juridique, la loi sur le mariage et la famille, en son article 27, dispose que les parents et les enfants ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, même en cas de divorce. Les articles 35, 39 et 74 mentionnent l'entretien et l'éducation des enfants et leurs relations avec leurs parents divorcés.

Mise en application

105. Lorsque le divorce des parents est judiciairement prononcé, les enfants reçoivent une pension alimentaire conformément à la décision du tribunal. Mais dans les régions rurales, le divorce est seulement reconnu par le chef de village ou de commune. Ce sont surtout les mères qui s'occupent seules de l'entretien des enfants avec l'aide et l'assistance de la famille. Les pères leur rendent visite de temps en temps pour leur apporter des pensions alimentaires.

106. Il n'y a pas de dispositions légales expresses pour obliger les pères ou les mères à contribuer à la pension alimentaire des enfants qui ne sont pas sous leur garde et en particulier ceux résidant à l'étranger.

F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

107. Dans le contexte juridique la Constitution, en son article 48, traite de la protection du droit à la vie et de la protection des enfants en cas de guerre. La loi sur le mariage et la famille, en son article 119, prévoit la séparation des enfants de leurs parents fautifs pour être confiés à une oeuvre de bienfaisance ou à d'autres personnes. La décision No 79 du 23 juin 1987 du Conseil des ministres détermine la ligne politique à adopter au sujet des orphelins et des vagabonds hébergés dans les centres d'accueil de l'État.

Mise en application

108. Depuis 1979, l'État accueille et prend en charge les orphelins sans soutien. D'après les statistiques de 1980, 5 540 enfants vivent dans les centres d'accueil de l'État. Par la suite, le nombre de pensionnaires a baissé du fait que les uns ont pu retrouver leur famille, et les autres, ayant atteint l'âge de la majorité sont partis ailleurs gagner leur vie.

109. À la fin de 1994, il y avait seulement 2 041 enfants dans les centres d'accueil de l'État. Six organisations non gouvernementales ont contribué à l'entretien et à l'éducation de 668 enfants dans leurs centres respectifs. Il s'agit des orphelins, des enfants de familles pauvres et des vagabonds. En 1991, l'UNICEF, en coopération avec les autorités locales, a recensé dans 11 provinces, 58 498 enfants qui ont perdu un de leurs parents ou les deux.

110. D'après les statistiques de l'UNICEF, environ 5 000 à 10 000 enfants vagabonds vivent en ville et dans certaines provinces. Ce chiffre varie suivant la situation économique et la saison. L'assistance sociale aux jeunes vagabonds et aux orphelins n'est pas encore suffisante. Elle est conditionnée

par les possibilités et les capacités du Gouvernement et des organisations donatrices. Les ministères concernés et la plupart des organisations sont en train d'élaborer le programme et le plan d'action visant à réduire le nombre des vagabonds.

111. Des enfants quittent la famille pour aller vivre chez des parents ou dans les pagodes. D'autres se font embaucher comme domestiques. Il n'existe pas de services sociaux, ni de programme précis en faveur des enfants. Pour relever le niveau de vie des pensionnaires des centres d'accueil, le Ministère de l'action sociale a institué un comité auquel participent des représentants des organisations non gouvernementales. Mais le résultat n'est pas satisfaisant et la réorganisation est à l'étude.

112. Le Ministère de l'action sociale, en coopération avec les organisations non gouvernementales, a recueilli les vagabonds pour les entretenir et les éduquer. Mais la plupart de ces jeunes vagabonds n'acceptent pas ces mesures. En outre, le Ministère de l'action sociale a demandé l'accord de principe du Gouvernement royal sur les mesures à prendre à l'égard de certains pensionnaires devenus majeurs et mariés pour qu'ils quittent les centres d'hébergement et aillent s'installer ailleurs, selon leurs possibilités. De son côté, le Secrétariat d'État aux affaires des femmes mène une campagne d'éducation pour que les parents s'occupent de leurs enfants afin qu'ils ne deviennent pas vagabonds. Mais toutes ces actions n'ont pas obtenu les résultats escomptés, faute de moyens financiers suffisants.

G. L'adoption (art. 21)

113. Dans le contexte juridique, la loi sur le mariage et la famille, dans ses articles 108 à 114, traite de l'adoption par les citoyens cambodgiens et par les étrangers. Les adoptants doivent être âgés de plus de 25 ans et les adoptés de moins de 8 ans, il faut qu'il y ait entre eux une différence d'âge d'au moins 20 ans. On peut adopter deux enfants seulement. Le consentement des parents ou des tuteurs est exigé. Celui-ci est donné par l'autorité communale s'il s'agit des enfants abandonnés. Le contrat d'adoption est certifié par l'autorité communale et est révoquant à la demande des adoptés ou de toute personne intéressée. L'article 7 de la décision du Conseil des ministres du 23 juin 1991 précise les conditions de l'adoption par les Cambodgiens. La lettre No 549 du Conseil des ministres du 25 mars 1991 détermine les conditions de l'adoption par les étrangers. Outre les conditions d'âge susmentionnées, les adoptants doivent fournir un certificat médical attestant leur incapacité de procréation, une attestation sur leur situation financière, un extrait du casier judiciaire, un engagement d'échange des informations sur les enfants adoptés.

Mise en application

114. Les Cambodgiens adoptent rarement des enfants du fait que leur famille est déjà nombreuse ou qu'ils ont déjà plusieurs personnes à charge. Certains adoptants considèrent leurs enfants adoptifs comme leurs propres enfants. Mais d'autres les obligent à travailler sans penser à leurs intérêts. Certains cas d'adoption ne respectent pas les formes légales. Ainsi, en l'absence de tout contrat d'adoption et sans le consentement des parents, les adoptants font enregistrer les adoptés directement au registre de naissance ou au bulletin de famille comme étant issus de leurs oeuvres.

115. L'adoption des orphelins par les Cambodgiens et les étrangers doit respecter les principes de l'État. De 1987 à 1994, 163 orphelins ont été adoptés par des étrangers et sont partis avec leurs parents adoptifs. La plupart des adoptants étrangers ont envoyé des lettres et des photos montrant les conditions de vie de leurs enfants adoptifs au centre d'hébergement. En 1992, deux représentants du Ministère de l'action sociale ont été envoyés en mission d'information auprès de familles adoptives américaines ayant adopté 50 enfants.

116. L'enquête sur la situation des enfants adoptifs dans le pays est faite occasionnellement en ville et la plupart des enfants adoptés ont été présentés au centre d'hébergement.

117. L'adoption n'est pas encore bien organisée. En particulier les procédures d'adoption internes ne sont pas claires et le système d'information sur les familles adoptives et sur les enfants adoptifs n'est pas efficace. L'État est en train d'examiner l'opportunité d'amender la loi ainsi que les formalités afférentes à l'adoption.

H. Les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger (art. 11)

118. Les citoyens sont autorisés à quitter le pays. Mais le passage clandestin des enfants à la frontière est devenu une activité occulte. Il n'y a pas encore de mesures expresses pour faire face à la sortie des métis sans le consentement conjoint des deux parents, par exemple les enfants nés de pères étrangers et de mères cambodgiennes.

119. Le Ministère de la justice a préparé un projet de nouveau Code civil dans lequel est également traité le problème du partage des enfants issus du mariage mixte lorsque le divorce est prononcé par le tribunal.

I. La brutalité et la négligence, notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 19 et 39)

120. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule que :

"Article 48. L'État assure la protection des droits de l'enfant contenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier le droit à la vie, le droit à l'éducation, le droit d'être protégé en cas de guerre et contre l'exploitation économique ou sexuelle.

L'État protège l'enfant contre tout travail susceptible de nuire à son éducation, à sa santé ou à son bien-être."

121. La loi sur le mariage et la famille, aux termes de ses articles 2 à 4 et 23, a prohibé le mariage précoce, le mariage forcé et les entraves à la liberté de mariage. Aucune des parties au mariage ne peut imposer sa volonté à l'autre. Nul ne peut forcer personne à se marier ou empêcher la célébration du mariage lorsque les conditions légales sont remplies. Le mariage forcé est nul. Les articles 119 et 120 prévoient la déchéance de l'autorité parentale des pères ou mères pour défaut d'éducation, abus d'autorité, mauvais traitements commis contre leurs enfants ou pour inconduite susceptible

d'influence sur ces derniers. Cette déchéance est prononcée à la demande de l'organisme étatique, de l'organisation sociale, du procureur du Roi ou d'un parent du père ou de la mère.

122. En général, au Cambodge, il n'y a jamais eu de plainte des enfants contre leurs parents pour mauvais traitements, sauf la dénonciation des proches parents ou des autorités locales à la suite de la mort des victimes. Mais ce sont des cas très rares et purement involontaires.

123. La loi pénale transitoire, dans son article 42, dispose que toute personne qui attente à la pudeur d'une autre personne de l'un ou de l'autre sexe en se livrant sur sa personne à des attouchements, des caresses ou à tout acte de nature sexuelle, mais sans pénétration, se rend coupable d'attentat à la pudeur et encourt une peine de prison de un à trois ans. Si l'attentat s'accompagne de fraude, de violence, de menace, si l'âge de la victime est inférieur à 16 ans ou s'il est commis par toute personne ayant autorité sur la victime, le quantum des peines encourues est doublé. Sera également puni de deux à six ans d'emprisonnement quiconque aura embauché, entraîné ou détourné en vue de la prostitution un mineur, ou exploité la prostitution d'un mineur même consentant.

Mise en application

124. Au Cambodge, les coups portés sur la personne des enfants à titre de correction familiale sont des pratiques courantes. Mais lorsque les mauvais traitements sont excessifs, les autorités locales ou les voisins sont intervenus et dans certains cas, les enfants sont confiés à leurs grands-parents ou remis au centre d'assistance à l'enfance.

125. Environ le tiers des enfants en âge de scolarité n'a pas terminé ses études primaires par suite du manque d'encouragement ou de surveillance des parents. La négligence quant au bien-être des enfants est la cause de leur vagabondage et de leurs maladies mortelles, etc.

126. La plupart des enfants sont embauchés pour le service domestique, entraînés à la prostitution ou restent à la maison pour aider leurs parents à gagner leur vie. (Un document de l'UNICEF a montré que 36 % d'enfants sont vagabonds et 48 % travaillent pour le compte de la famille.)

127. L'État et les organisations non gouvernementales coopèrent étroitement pour venir en aide aux enfants vagabonds en les accueillant provisoirement dans les centres d'hébergement pour les éduquer ou pour les faire retourner au foyer familial. Certaines organisations ont envoyé leurs représentants pour se renseigner auprès des parents sur les besoins de leurs enfants et leur demander de renoncer à tout mauvais traitement à leur encontre.

128. La loi, les mesures et les programmes d'assistance aux enfants actuellement en vigueur étant inefficaces, l'État et les organisations s'emploient à les améliorer pour combattre la traite des enfants. De son côté, ECPAT (*End Child Prostitution in Asian Tourism*) mène actuellement une campagne d'éducation multiforme pour éliminer la prostitution des enfants.

J. L'examen périodique des mesures de placement (art. 25)

129. La situation des enfants qui vivent dans les centres d'accueil de l'État et des organisations non gouvernementales a été suivie de très près dans les rapports parvenus au Ministère de l'action sociale. La visite sur les lieux est effectuée régulièrement par les représentants des organisations et par les responsables à l'échelon provincial mais irrégulièrement par les représentants du Ministère, à cause du manque de moyens. L'envoi des rapports est également irrégulier du fait que le système de communication est mal organisé et les possibilités limitées. Il dépend de la situation et de la sécurité du pays ou des régions.

130. L'État n'a pas de programme de placement des enfants en difficulté sous la tutelle des familles offrant des conditions convenables et humanitaires. Mais les organisations non gouvernementales ont déjà mis en oeuvre leur programme et en suivent de près et régulièrement l'exécution.

131. Le Ministère de l'action sociale est en train de renforcer le contrôle de la situation des enfants vivant dans les divers centres d'hébergement et des enfants adoptés à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

A. La survie et le développement (par. 2 de l'article 6)

132. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule que :

"Article 72. La santé du peuple est garantie. L'État s'occupe de la prévention et du traitement des maladies. Les indigents reçoivent la visite médicale gratuite dans les hôpitaux, les infirmeries et les maternités publics. L'État crée des infirmeries et des maternités même dans les régions rurales."

133. Par sa politique concernant la santé nationale, le Gouvernement royal reconnaît l'existence du système de protection de la santé dans le secteur public et le secteur privé. L'État a la charge de la santé du peuple en lui prodiguant l'éducation préventive et dispensant des soins grâce à la création des infirmeries et des maternités jusque dans les régions rurales. Il se préoccupe particulièrement du bien-être des mères et des enfants en réduisant le taux de mortalité infantile.

Mise en application

134. En reconnaissant le droit à la vie et au développement des enfants, le Gouvernement royal a constamment encouragé les activités de gestion de la santé des mères et des enfants dans lesquelles figure le système d'organisation de protection de la santé des mères et des enfants, y compris la gestion du programme de leur santé.

135. À l'échelon des provinces, il existe 26 services de protection maternelle et infantile et de traitement des maladies infantiles. À l'échelon des districts, il y a 164 services d'accouchement et de soins aux bébés. En outre, les services de protection maternelle et infantile

des districts sont chargés de traiter de questions comme les dangers de la grossesse et de l'accouchement, l'éducation sanitaire et nutritive, la consultation prénatale, la planification familiale, la consultation des enfants âgés de moins de 5 ans, les programmes de vaccination préventive, la surveillance du développement des enfants. À l'échelon des communes, 1 267 infirmeries aident à l'application du programme de soins de santé primaires et d'autres programmes relatifs à la santé des mères et des enfants et celle de la population en général.

136. Parallèlement à cette spécialité et au programme ci-dessus, le système de la protection de la santé des mères et des enfants a participé activement à la campagne d'éducation et de diffusion directe du rôle de l'éducation sur l'hygiène de l'habitat et la prévention des maladies infantiles, dont les plus importantes sont le choléra, la fièvre hémorragique, le paludisme, la tuberculose, le sida (1994, rapport du Gouvernement).

137. Malgré les efforts déployés, et comme le niveau de connaissances de la population est bas, les activités d'éducation et d'application des règles d'hygiène sont encore faibles, en particulier dans les régions reculées le taux de mortalité infantile reste élevé. Selon les recherches de l'UNICEF, 117 % des enfants meurent avant l'âge de 5 ans, dont 31 % avant la naissance et 28 % juste après la naissance.

138. Pour améliorer le niveau de vie et le développement des enfants dans l'avenir, le Gouvernement royal a réalisé progressivement un certain nombre de travaux, en plus des activités socioéconomiques, qui sont les suivants :

- Étude et analyse du projet de restauration de l'infrastructure
- Étude du projet de construction, en coopération avec l'organisation JICA (Agence japonaise de coopération internationale), du Centre de protection maternelle et infantile et d'une maternité de 200 lits dont le coût est estimé à 14 millions de dollars
- Aide de World Vision pour rénover et moderniser l'hôpital national des enfants et de la fondation khméro-suisse pour l'hôpital des enfants Kantha Bopha
- Poursuite du renforcement de l'organisation et de l'administration des services de protection maternelle et infantile à tous les échelons
- Poursuite du programme national sur la santé maternelle et infantile
- Amendement de la procédure relative à la santé des mères et des enfants

Source : Ministère de la santé (rapport sur les activités sanitaires, 1994).

B. Les enfants handicapés (art. 23)

139. Dans le contexte juridique, l'article 74 de la Constitution dispose que l'État assiste les personnes handicapées et les familles des combattants qui ont sacrifié leur vie pour la patrie. La ligne politique du Gouvernement royal, du 29 octobre 1993, est qu'il faut assister les victimes de la guerre, les veuves, les orphelins, les handicapés. La décision du Conseil des ministres No 18 du 20 décembre 1990 détermine le principe de la réhabilitation et de la formation professionnelle et de l'emploi des handicapés.

Mise en application

140. Les enfants handicapés du fait de la guerre chronique au Cambodge sont très nombreux. D'après les informations recueillies en 1994, au Cambodge il y a 122 740 personnes handicapées parmi lesquelles 32 000 sont âgées de moins de 18 ans; 43 % des moins de 15 ans sont des poliomyélitiques, 16 % ont une maladie du cerveau et 21 % sont des mutilés; 20 000 à 30 000 handicapés sont des victimes des mines. Bien qu'il y ait très peu d'informations relatives aux enfants, nous pouvons estimer qu'ils sont les plus nombreux parmi les victimes des mines.

141. En raison du manque de moyens et d'argent, l'État n'a pas encore pris de mesures particulières pour résoudre les problèmes des enfants handicapés, tels que l'éducation ou la formation professionnelle par exemple. Mais ces derniers peuvent s'inscrire dans les écoles publiques si l'état de leur infirmité le permet. Nous demandons aux organisations internationales et en particulier à l'Organisation des Nations Unies d'aider les enfants handicapés victimes des mines au Cambodge.

142. Il est difficile de connaître le nombre exact des enfants qui ont perdu la vie à cause des mines car la plupart d'entre eux ont été tués sur place ou sont décédés au cours de leur transport à l'hôpital. À Battambang, d'après les investigations effectuées dans les districts abondamment minés, on a pu relever que parmi les enfants victimes des mines, 6,7 % sont décédés, dont 90 % sont des garçons.

Sources : Ministère de l'action sociale et des anciens combattants (mai 1994, *American Redcross, National Rehabilitation Seminar*); analyse de la situation des femmes et des enfants; Ministère de la santé; UNICEF au Cambodge.

143. Face à cette situation, le Gouvernement royal, en coopération avec les organisations non gouvernementales comme Handicap International, a créé en 1993 14 centres de traitement et de réhabilitation des blessés et des handicapés dans les provinces et à Phnom Penh, et il coopère à l'entretien et la formation des enfants handicapés sans soutien au Centre d'accueil des orphelins à Kien Khléang Phnom Penh.

144. Pour éviter le danger des mines, le Gouvernement royal a pris des mesures en demandant au Centre cambodgien de déminage de procéder au déminage et de mettre des panneaux indiquant la présence des mines, et en les faisant diffuser par la radio, la TV et les affiches pour que les habitants comprennent ces signes.

C. La santé et les services médicaux (art. 24)

145. Dans le contexte juridique, la Constitution, par son article 73, dispose que l'État s'occupe des enfants et des mères. Il crée des crèches et assiste les femmes sans soutien qui ont de nombreux enfants à charge.

146. La politique de la santé nationale vise à :

- 1) Améliorer et développer les services de santé primaires par le renforcement du système sanitaire de districts avec la participation de la communauté et des chefs religieux.
- 2) Encourager la bonne nutrition, l'hygiène et l'application du programme de planification familiale en vue de garantir la santé et le bien-être des femmes et des enfants.
- 3) Réduire le taux de contagion, notamment de la tuberculose, de la fièvre hémorragique, de la diarrhée, des maladies des voies respiratoires, des maladies vénériennes et du sida.
- 4) Améliorer les services dans les hôpitaux à Phnom Penh et en province, garantir l'assistance d'urgence en cas de maladies graves et d'accidents divers.
- 5) Garantir les normes médicales et les soins des services sanitaires; relever la capacité du personnel sanitaire par une formation continue.
- 6) Améliorer la fourniture et la distribution du matériel et des équipements sanitaires dans les hôpitaux, dispensaires et infirmeries.
- 7) Élaborer la loi sur la gestion et sur le contrôle de la qualité des services sanitaires privés.

Mise en application

147. Pour garantir et améliorer le niveau sanitaire et pour faciliter les traitements et les soins aux habitants, et en particulier aux enfants, le Gouvernement royal a mis en oeuvre le système sanitaire national comprenant 2 écoles de formation, 9 instituts, une usine pharmaceutique et 8 hôpitaux avec 1 866 lits. En province, il y a 21 hôpitaux provinciaux et stations d'hygiène avec 4 090 lits. Dans les districts, il y a 164 hôpitaux avec 3 935 lits. Dans les communes, il y a 1 267 infirmeries. Dans celles où il n'existe pas d'infirmeries, il y a quand même deux ou trois infirmiers de permanence.

148. Pour assurer la santé des enfants, le Gouvernement royal a pris des mesures diverses consistant à :

- Encourager la vaccination préventive contre les six maladies des enfants dans les villages et les communes comme l'indique le tableau suivant :

Année	Nombre d'enfants	BCG	%	Polio 3ème fois	%	DTC 3ème fois	%	Rovac	%
1991	337 518	188 324	55	132 948	38	136 042	39	131 191	38
1992	343 411	190 401	56	122 958	36	121 190	35	131 411	38
1993	366 104	207 692	56	130 534	36	129 402	35	132 503	37
1994	380 100	283 558	74	172 336	45	170 274	44	178 745	47

- Organiser le programme de lutte contre la polio à Kandal et à Phnom Penh, en faveur des enfants de moins de 5 ans.
- Organiser le programme national de vaccination préventive de 1994 et célébrer la Journée de lutte contre la polio dans toutes les provinces en 1995.

149. Un projet est à l'étude pour mettre en application le programme de planification familiale dans 12 provinces : Kandal, Takéo, Kampong Speu, Prey Vèng, Svay Rieng, Kampong Cham, Kampong Chhnang, Kratié, Battambang, Pursat, Kampot, Phnom Penh.

150. Grâce à l'éducation des femmes enceintes sur les soins pendant leur grossesse et à leurs bébés, le nombre des femmes enceintes qui ont fait la consultation est passé de 53 % en 1993 à 63 % en 1994, et le nombre de celles qui ont reçu la vaccination antitétanique est passé de 24 % en 1993 à 44 % en 1994.

151. Le nombre d'enfants examinés a doublé; celui des accouchements dans les hôpitaux a augmenté de 12 % par rapport à 1993.

152. On a entrepris la formation des sages-femmes et l'enseignement des règles d'hygiène sur l'accouchement et l'évacuation en cas d'accidents survenus aux femmes enceintes.

153. Un système d'information rapide sur l'existence de maladies contagieuses a été créé en vue de permettre l'intervention efficace, comme dans les cas de fièvre hémorragique et de choléra par exemple.

154. Le sida est une des maladies qui retient particulièrement l'attention du Gouvernement royal. On estime qu'au Cambodge, la principale voie de propagation est par relations sexuelles. Les femmes sont particulièrement en danger à cause de la fréquentation des prostituées et des relations sexuelles multiples de leurs maris. Le nombre de prostituées n'a cessé d'augmenter depuis 1991 et, d'après une étude réalisée par le Ministère de la santé, 38 % des prostituées sont séropositives. Pour lutter contre sa propagation, le Ministère par décision No 36 du 11 décembre 1993 a institué une commission interministérielle. La propagation a pu être enrayée grâce à l'analyse du sang des donneurs, la formation du personnel sanitaire à tous les échelons, et la campagne d'éducation multiforme pour les fonctionnaires et les habitants. D'après les statistiques du Ministère de la santé, il y a actuellement 30 000 personnes qui sont séropositives. Une étude réalisée en

1995 sur un échantillon de femmes enceintes a montré que 4 % d'entre elles étaient séropositives. La comparaison avec d'autres pays indique que 1 % des femmes enceintes dans les zones urbaines doivent être séropositives. Les premiers cas d'enfants atteints du sida sont apparus. Le sida est aussi un grand risque pour les enfants des rues qui se prostituent. Dans la lutte contre la contamination du sida, le Ministère de la santé a conseillé l'usage des préservatifs. Aucune mesure de traitement n'est en vue.

155. Des conseils sont donnés aux enfants concernant les soins buccodentaires et une formation est dispensée aux infirmiers dentistes à l'échelon des districts. Actuellement, dans le domaine odontologique, nous avons seulement un dentiste pour 40 000 personnes. Le goître causé par le carence d'iode est également notable.

156. La séroptalmie causée par le carence en vitamine A est très répandue, en particulier chez les enfants. Actuellement, le Gouvernement royal a créé une commission chargée d'entretenir et de prévenir cette maladie (1994, Health Activities Report). La vaccination préventive contre les six maladies infantiles a connu un essor plus rapide que le traitement. Les agents sanitaires se sont rendus dans les localités pour effectuer les enquêtes, sauf dans certaines régions d'insécurité.

157. En 1994, le Gouvernement royal a mis en oeuvre la politique de l'eau propre dans les régions rurales, creusant 1 775 puits avec l'assistance de l'UNICEF. En outre, 20 fosses septiques ont été réalisées grâce à l'assistance entre autres de la FAO (1994, Government Activities Report). Pour rehausser la qualité de traitement, le Ministère de la santé a renforcé la qualité du programme de contrôle des maladies infectieuses dans les hôpitaux; renforcé la qualité de la formation du personnel sanitaire de provinces, de districts et de communes sur le traitement des maladies les plus répandues; développé l'équipement sanitaire des hôpitaux de provinces et de districts; renforcé le système d'assistance d'urgence de l'hôpital Calmette et l'hôpital Kossamak.

Coopération internationale

158. Avant 1994, il y avait 50 organisations humanitaires et organisations internationales qui ont apporté leur assistance dans le domaine sanitaire. En 1994, le nombre de ces organisations s'élève à 82. Le Ministère de la santé a créé des commissions centrales et des commissions provinciales de coordination des aides internationales pour que celles-ci soient conformes aux priorités de sa politique. Actuellement, on est en train de créer le système d'enregistrement des aides pour connaître les activités financières et les lieux où des organisations internationales ont aidé dans le domaine sanitaire.

159. Les difficultés qui se présentent sont les suivantes :

- La mauvaise rémunération du personnel qui entrave le renforcement du système de gestion;
- La construction et les équipements de certains hôpitaux ne sont pas possibles en raison de l'insécurité;

- Les services privés dans les régions rurales ne sont pas bien contrôlés;
- L'éducation sanitaire et les mesures d'hygiène des habitants sont faibles. La coopération n'est pas encore bonne;
- La lutte contre les maladies vénériennes et le sida rencontre des difficultés, en particulier le contrôle sanitaire des prostituées;
- La vaccination préventive dans les régions d'insécurité est impossible;
- La publicité commerciale des médicaments, des cigarettes, des produits alcooliques est anarchique;
- Le traitement, le nombre de spécialistes, les bâtiments et les matériels d'équipement ne correspondent pas aux besoins. On manque de moyens pour évacuer les malades, et de médicaments, à cause de l'importation tardive;
- Les frais d'admission sont minimes (5 000 riels par jour).

Coopération internationale

160. La plupart des organisations ne donnent pas d'informations à temps relativement au renouvellement de leur mandat, ce qui rend difficile la planification. Certaines réduisent les dépenses. D'autres retirent leur aide à cause de l'insécurité. Le budget des aides des organisations non gouvernementales est réduit de 30 % en 1995. Le financement des dépenses est de cinq ou six fois inférieur à celui des pays voisins.

161. La fourniture des médicaments rencontre des difficultés à cause du retard de la Banque mondiale ou de la Deutsch Bank. Aucune dépense ne peut être prélevée sur le budget national du fait que le Ministère des finances a demandé au Ministère de la santé d'attendre l'aide de la Banque mondiale. La production pharmaceutique est impossible en raison du manque de capital.

Conclusion

162. On peut dire que le résultat technique et de gestion de 1994 est meilleur que celui de l'année précédente. La vaccination préventive a été réalisée conformément au programme établi. La lutte contre les maladies infectieuses telles que la fièvre hémorragique, la diarrhée, la toux et le choléra est intervenue à temps et efficacement. Les soins, examens, consultations et le traitement des maladies ont fait beaucoup de progrès. Le taux de malades décédés dans les hôpitaux a baissé de 3,2 % en 1993 à 2,5 % en 1994. La coopération internationale est bonne. Le développement du système d'information et la gestion de la santé ont obtenu des résultats notables.

163. Il reste pour objectifs de :

- Poursuivre le renforcement de l'organisation des services à tous les échelons;

- Poursuivre l'application des 22 programmes nationaux, en particulier celui relatif à la santé des enfants et des mères;
- Relever la qualité technique et morale de ceux qui exercent la profession médicale par le développement des ressources humaines;
- Assurer des services d'appui comme les services pharmaceutiques (Coopération avec la Chine populaire dans la restauration et le développement des usines de fabrication des produits pharmaceutiques); la création de trois centres de collecte du sang en province; le renforcement des services de l'ambulance; la mise en application du nouveau système d'information dans tout le pays début 1995; la création de l'institut de la santé publique en coopération avec AIDAB-ADB et CTZ;
- Développement du système de gestion de la santé en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé.

**D. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants
(art. 26 et 18)**

164. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule :

"Article 73. L'État a la charge des enfants et des mères. Il crée des maternités et dispense une aide aux femmes sans soutien qui ont de nombreux enfants à charge."

"Article 75. L'État organise le régime de sécurité sociale pour les ouvriers et les employés".

La Directive du Ministère du plan No 1300, du 12 juillet 1982, sur l'horaire du travail et la Directive No 291 du 11 février 1983 mettent l'accent sur la politique d'assurance sociale destinée aux fonctionnaires.

Mise en application

165. Pour garantir la sécurité sociale et l'assurance sociale, en 1994 le Gouvernement royal a continué d'appliquer l'assurance sociale aux enfants et aux parents, de même qu'en :

- Assistant 369 enfants orphelins de pères fonctionnaires, militaires et policiers;
- Sauvants 70 bébés abandonnés;
- Réglant le problème de 132 vagabonds et en aidant 30 000 familles victimes de calamités naturelles;
- Formant les fonctionnaires de l'action sociale par leur participation aux séminaires organisés à l'intérieur et à l'extérieur du pays;

- Rédigeant les arrêtés et les avis relatifs à la diffusion et à l'application de la législation du travail et d'autres principes et à l'inspection dans les diverses entreprises;
- Coopérant avec les organisations internationales dans la formation professionnelle et la réhabilitation des handicapés;
- Dirigeant l'application du programme d'alimentation familiale de 9 667 familles dans 199 villages, 47 communes, 26 districts et 14 provinces;
- Creusant 250 puits, 3 501 étangs;
- Creusant 19 étangs de 100 m x 100 m pour élever les poissons;
- Organisant des cours de formation des agriculteurs sur la construction et l'usage des fosses septiques;
- Distribuant des semences et 6 900 houes aux habitants pour pratiquer la culture familiale;
- Appliquant le programme du capital pour le développement familial à 2 039 familles pour les métiers d'artisanat de transformation et pour l'agriculture;
- Distribuant 2 000 couples d'animaux de trait aux agriculteurs démunis et des produits de consommation tels que le riz, les sarongs, les écharpes, les vêtements à 320 veuves et indigentes et à 70 orphelins;
- Fournissant des moyens et des matériels pour la construction et pour la formation au centre de développement, organisant des cours de langue et de spécialisation pour les fonctionnaires dans le cadre des affaires féminines;
- Formant des tailleurs, des couturiers, des coiffeurs, des fabricants de nattes, des tisserands pour permettre aux parents d'avoir des revenus et de relever le niveau de vie des enfants dans la société. (*1994, Government Activities*)

166. Dans le domaine sanitaire, le Ministère de la santé a créé également un service psychiatrique dans l'enceinte de l'hôpital Samdech Preah Sihanouk à Phnom Penh.

167. Dans le domaine de la sécurité des ouvriers, la législation du travail du 11 août 1992, à l'article 20 de la section 3 du chapitre 2 et aux articles 224 à 251 du chapitre 8 a prescrit des mesures d'hygiène et de protection des ouvriers et des employés. Aux articles 169 à 183 de la section 8 du chapitre 6, elle prévoit la sécurité des mineurs de moins de 18 ans et des salariés. Ces prescriptions légales ont été respectées assez convenablement dans la pratique.

168. Pour préserver la sécurité et la santé de la population, le Gouvernement royal a élaboré un projet de loi régissant les produits pharmaceutiques qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 9 mai 1996.

169. Dans le domaine de l'hygiène scolaire, les médecins examinent l'aptitude physique des élèves des écoles maternelles et des écoles primaires et fournissent des médicaments à leurs infirmeries. L'hygiène scolaire est pratiquée avec l'introduction dans le programme de l'enseignement primaire des problèmes de la santé, de l'éducation physique, de l'hygiène corporelle et de l'environnement (1994, Health Activities Report).

170. Dans le cadre du programme de la nutrition, en coopération avec l'organisation Hellen Keller, le Ministère de la santé a organisé des cours de formation en province d'une durée de 3 à 4 jours, à l'intention de 30 auditeurs par contingent.

171. En coopération avec le Secrétariat d'État aux affaires des femmes et les représentants de l'UNICEF, le Ministère de la santé a participé à la formation des instituteurs et des administrateurs des crèches. En tout, 93 personnes réparties en 3 contingents ont reçu une formation d'une durée de 2 à 3 semaines (1994, Health Activities Report).

172. Dans le domaine du traitement des enfants, en 1992, le Gouvernement royal a organisé et a renforcé l'administration des enfants qui sont au nombre de 2 000 répartis dans 24 centres d'hébergement dont 5 à Phnom Penh, suivant leur catégorie :

- La crèche reçoit les bébés orphelins abandonnés et les enfants âgés de moins de 8 ans;
- Les Centres Kolap I et Kolap III hébergent les enfants âgés de plus de 8 ans;
- Le Centre Kolap IV est réservé aux vagabonds, aux personnes âgées, aux veuves ayant de nombreux enfants, aux handicapés et aux enfants ramassés dans les rues;
- Le Centre de Koh Romduol est destiné à la rééducation des prostituées.

173. À la fin de 1994, les enfants orphelins et les enfants dont les parents sont démunis étaient très nombreux mais seulement 2 041 étaient rassemblés dans les 20 centres d'accueil de l'État et 668 dans les six centres des ONG. Pour leur entretien, l'État adopte une politique conforme aux possibilités et à la situation économique du pays. Jusqu'en juillet 1994, la subvention mensuelle accordée à chaque pensionnaire était de 12 000 riels pour un garçon et 13 000 riels pour une fille.

174. Les orphelins autorisés à quitter le centre d'accueil reçoivent le montant de quatre mois de leur subvention à titre de contribution de l'État à leur première installation. En outre, le Gouvernement royal a créé un autre centre provisoire à Phnom Penh pour recevoir les vagabonds composés de personnes handicapées, de femmes et de leurs enfants en vue de les éduquer,

les soigner, leur donner une formation professionnelle avant de les faire retourner dans les localités. Selon les statistiques de 1994 du Ministère de l'action sociale, leur nombre s'élève à 130. Outre la pension mensuelle de l'État, les enfants reçoivent la visite et l'aide supplémentaire en nature et en espèces des organisations nationales et internationales et d'autres personnes généreuses. En 1994, 22 organisations internationales et organisations non gouvernementales ont fourni une aide dans le domaine social.

175. Les difficultés qui se présentent sont les suivantes :

- La majorité des fonctionnaires de l'action sociale ne sont pas qualifiés;
- La majorité des familles cambodgiennes n'ont pas planifié les naissances;
- La superficie cultivable ne peut être développée ni mise en valeur à cause de l'insécurité et des mines;
- Le problème se pose de l'emploi des jeunes qui sortent de l'orphelinat;
- L'aide des organisations internationales et des organisations non gouvernementales est limitée;
- Il n'y a pas de politique d'aide aux enfants ayant des parents déshérités;
- Le traitement des fonctionnaires chargés de l'assistance aux enfants est très bas;
- Les moyens et les matériels pour le service des enfants font défaut.

(Source : Ministère de l'action sociale).

176. Les objectifs à réaliser sont les suivants :

- Encourager le relèvement du niveau de vie de la population des régions rurales sur le plan économique, social et culturel, pour réduire l'écart entre les nantis et les démunis;
- Préparer le projet de construction d'un centre pour le développement des femmes à Kampong Cham, Battambang, Takèv, Koh Kong et Pursat;
- Préparer le projet de construction des crèches au Secrétariat d'État aux affaires des femmes et dans les centres de développement à Kampong Speu;
- Aider les femmes à avoir des capitaux pour exercer de petits métiers;

- Aider les femmes sans logis et les femmes en difficulté;
- Renforcer les services sociaux grâce au développement des ressources humaines et du programme, et chercher par tous les moyens à se procurer des revenus et des denrées alimentaires;
- Élaborer les grands principes d'application de la législation du travail, effectuer l'inspection des organes concernés;
- Encourager la gestion, aider et régler et organiser la formation professionnelle des handicapés et des familles de ceux qui sont tombés au champ d'honneur.

(1994, Government Activities Report).

E. Le niveau de vie
(par. 1 à 3 de l'article 27)

177. Dans le contexte juridique, la Constitution, dans son article 52, dispose qu'incombent à l'État, en premier lieu, la vie et le bien-être des citoyens. L'article 63 stipule que l'État gère le marché et aide la population à avoir un niveau de vie convenable.

Mise en application

178. La guerre qui a dévasté le pays pendant plus de deux décennies, en particulier la destruction des biens et des vies humaines de 1970 à 1975, a produit des effets néfastes sur le niveau de vie de la population et notamment sur sa santé. Durant cette période, les services sanitaires ont régressé par rapport aux pays voisins du Cambodge. L'état de santé des enfants et de la population en général est très précaire. La moyenne de l'espérance de vie de 45 ans de 1960 à 1965 est réduite à 35 ans de 1970 à 1975. C'est la plus basse du monde. Mais elle s'améliore graduellement depuis 1979. Elle est estimée à 49,7 ans actuellement. Le taux d'accroissement de la population peut être supérieur à 40 pour mille, c'est le plus élevé des pays asiatiques (World Bank, November 1993).

La transformation de la vie et de la société

179. Les besoins énergétiques provenant de la nourriture quotidienne chez une personne adulte sont de 2 600 calories, composées de 55 g de protéine, 400 à 500 mg de calcium, 9 mg de fer chez l'homme et 28 mg chez la femme, 750 mg de vitamine A et 30 mg de vitamine C. Selon les enquêtes effectuées dans les diverses régions du pays, 4 à 8 % des enfants en âge préscolaire souffrent de graves insuffisances alimentaires. Plus de 50 % des enfants des régions rurales se nourrissent de lait jusqu'à l'âge de 2 ans. La rupture de l'allaitement pour cause d'absence de lait s'élève à 76,4 %. L'allaitement au-delà de 2 ans atteint 56,7 % (UNICEF, 1994).

180. En 1993, les nouveau-nés qui pèsent 2,5 kg représentent 18 %. Ce taux correspond à peu près à celui de 1988 qui est de 17 % (Ministry of Health, 1989, UNICEF).

181. Le problème majeur de la malnutrition au Cambodge qui se pose chez les femmes et les enfants est la carence en aliments riches en protéines, en vitamine A, en fer et en iode (*Ministry of Health, 1994*).

182. L'incidence des bébés dont le poids est faible à la naissance montre l'état de la malnutrition causée par la privation injustifiée d'aliments, la consommation d'aliments qu'il faut éviter pendant la grossesse, le travail pénible, les maladies de l'estomac et des intestins, le paludisme. En 1988, environ 18 % des enfants âgés de moins de 5 ans souffrent de carences alimentaires de niveau moyen et 3 % de haut niveau. Actuellement, la carence alimentaire chronique est de 22 % chez les enfants âgés de moins de 5 ans à Phnom Penh et 32 % ailleurs.

183. La carence en vitamine A est la cause de la sérophtalmie qui est répandue chez les enfants de moins de 6 ans à Takéo, Ratanakiri, Koh Kong, Pursat.

184. Le goitre causé par la carence d'iode est très fréquent surtout chez les femmes.

185. D'après les enquêtes réalisées à Phnom Penh, les revenus annuels pour chaque membre de la famille sont de 154 dollars, tandis que les dépenses s'élèvent à 173 dollars, dont 17,50 dollars pour les soins de santé des enfants (*Comité des statistiques sociales et économiques, 1993-94, UNICEF*); 24 % des ménages à Phnom Penh et 40 % en zones rurales sont considérés comme vivant en dessous du seuil de pauvreté (*Source : UNICEF*).

186. De 1992 à 1994, les dépenses de l'État dans le domaine de la santé de la population s'élèvent à 0,60 dollar par habitant en 1992, 0,80 dollar en 1993 et 2,20 dollars en 1994, tandis que dans les pays voisins, elles sont de 4 dollars au Laos, 5,20 dollars au Viet Nam et 15,20 dollars en Thaïlande. Cela prouve que le niveau sanitaire de la population du Cambodge est beaucoup plus bas que celui des pays voisins (*Health Activities report, 1994*).

187. De ce qui précède, on peut conclure que le niveau de vie de la population en général, et celui des enfants du Cambodge en particulier, est très bas par rapport à celui des pays de la région. Les causes sont nombreuses mais les plus importantes sont les conséquences de la guerre prolongée de deux décennies, renforcées pendant la période de reconstruction, par des calamités naturelles : inondation et sécheresse.

188. Un niveau de vie décent et favorable au développement physique, intellectuel, moral et social des enfants sera atteint dans un proche avenir grâce à la réunification et à la consolidation de toutes les forces nationales et à l'assistance matérielle et technique de la communauté internationale.

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelle (art. 28)

189. Dans le contexte juridique, la Constitution dispose que :

"Article 46. L'État et la société créent des conditions favorables aux femmes sans soutien pour avoir un métier, avoir la possibilité de se soigner et d'envoyer les enfants à l'école ...

Article 48. L'État garantit et protège les droits des enfants tels qu'ils sont définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant et en particulier le droit à la vie et le droit à l'éducation.

Article 66. L'État crée un système d'éducation complet et unique sur tout le pays qui assure le principe de la liberté de l'enseignement et de l'égalité à l'éducation, pour que tout citoyen jouisse de l'égalité de chances dans l'édification de la vie.

Article 68. L'État dispense un enseignement primaire et secondaire gratuit dans les écoles publiques à tous les citoyens. Les citoyens reçoivent l'éducation au moins neuf ans."

190. Le décret-loi No 30 du Conseil de l'État, du 20 novembre 1986, relatif à l'enseignement général stipule que :

"Chapitre 2, article 3. Les établissements d'enseignement primaire ont pour tâche de recevoir les enfants à partir de l'âge de 6 ans et de les encourager de telle sorte qu'ils terminent le cycle d'études.

Chapitre 2, article 4. Les établissements d'enseignement secondaire du premier degré ont pour tâche de donner une formation aux élèves pour qu'ils soient capables d'exercer un métier et aptes à la production, et capables de poursuivre leurs études dans les écoles d'enseignement du second degré, dans les écoles secondaires de l'enseignement spécialisé, dans les écoles de formation professionnelle ...

Chapitre 2, art. 5. Les établissements d'enseignement secondaire du second degré ont pour tâche de donner une formation aux élèves qui ont terminé leurs études secondaires du premier degré pour qu'ils soient dotés de connaissances et d'une aptitude leur permettant de poursuivre leurs études supérieures dans le domaine scientifique et technique, conformément au plan de l'État."

191. La décision No 42 du 20 décembre 1991 du Conseil d'État détermine les conditions d'octroi de bourses aux élèves et étudiants qui poursuivent les études dans les établissements d'enseignement supérieur et technique. Ces bourses sont accordées pour la durée des études aux élèves et étudiants disciplinés et travailleurs. Peuvent bénéficier des bourses d'études :

a) Les enfants dont les parents sont des combattants, des cadres, des ouvriers et des travailleurs tombés pour la cause de la patrie;

- b) Les meilleurs élèves et étudiants;
- c) Les enfants des combattants;
- d) Les enfants orphelins de père et de mère;
- e) Les enfants des minorités ethniques des régions reculées;
- f) Les enfants des agriculteurs pauvres;
- g) Les enfants des cadres, des employés et des ouvriers de l'État réellement en difficulté dans la vie.

192. La décision No 181 du 20 décembre 1990 du Conseil des ministres relative au principe de réhabilitation, de formation professionnelle et de l'emploi des handicapés (art. 8), prévoit que les écoles d'enseignement général et de formation professionnelle doivent recevoir les handicapés selon leur possibilité et leur capacité. Actuellement, plusieurs organisations internationales coopèrent avec le Gouvernement royal pour créer des écoles pour les enfants handicapés. L'Organisation des Krousa Thmey a créé une école pour les enfants aveugles; un centre de formation des enfants handicapés a été ouvert à Kien Khléang; des organisations non gouvernementales qui s'occupent des enfants vagabonds ont établi le programme d'éducation, d'alphabétisation, d'hygiène et de formation professionnelle à ceux qui ont manifesté leur intention de s'amender.

B. Écoles maternelles et enseignement général

Mise en application, points faibles et objectifs

193. Pour l'année scolaire 1993-94, le nombre d'enfants qui fréquentent les écoles maternelles a augmenté par rapport à l'année précédente. Au total, 7,16 % d'enfants âgés de 3 à 5 ans et 15 % d'enfants âgés de 5 ans fréquentent les écoles maternelles (*Rapport d'évaluation des activités éducatives de 1993-94*).

194. Cette année, le nombre d'enfants âgés de 3 à 5 ans admis dans les écoles maternelles a augmenté. Cependant, on a pu relever de nombreuses défaillances :

- Le taux de fréquentation dans les écoles maternelles est encore faible;
- La fréquentation des écoles est irrégulière à cause de la mauvaise situation économique familiale, en particulier celle des enfants des régions reculées;
- La pédagogie des enseignants est limitée;
- La communauté et les parents comprennent mal l'importance de l'éducation dans les écoles maternelles qui est à la base du développement des enfants;

- Le nombre de locaux et de maîtres est insuffisant;
- Les ouvrages et les outils didactiques font défaut;
- Les relations entre les écoles et la communauté, en particulier les parents pour encourager l'envoi des enfants à l'école maternelle n'existent pas;
- Le système de recensement des enfants fait défaut.

195. Pour résoudre ces problèmes, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a fixé les objectifs suivants :

- Faire le recensement des enfants âgés de moins de 6 ans, en coopération avec les autorités locales;
- Renforcer la qualité pédagogique pour permettre aux enfants d'être prêts à entrer dans les écoles primaires, en organisant des cours de recyclage pour les maîtres des écoles maternelles. Pour ce faire, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports compte sur l'aide des organisations internationales et des ONG;
- Diffuser l'importance de l'école maternelle par l'information du public;
- Renforcer les relations entre les écoles et la communauté, en particulier les parents ou les tuteurs en vue d'encourager l'envoi des enfants à l'école;
- Améliorer le programme d'enseignement dans les écoles maternelles pour qu'il soit conforme aux normes internationales, en s'inspirant du programme d'enseignement des pays étrangers et en particulier des pays de la région;
- Encourager les maîtres à produire les outils didactiques avec les ressources existantes;
- Encourager la création d'écoles maternelles privées;
- Promouvoir la concurrence entre les écoles maternelles publiques et les écoles maternelles privées;
- Renforcer la coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales dans l'amélioration et le relèvement du niveau du système des écoles maternelles.

196. En principe, l'enseignement général au Cambodge est libre et gratuit. Les écoles reçoivent tous les élèves en âge de scolarité sans distinction de nationalité, de sexe, de croyance religieuse. Pendant l'année scolaire 1993-94, 83 % d'enfants âgés de plus de 6 ans, dont 44,83 % de filles fréquentaient l'école. Les enseignements secondaires du premier degré et du second degré comptent 285 779 élèves (*Rapport de récapitulation et d'évaluation des activités éducatives de 1993-94*).

197. De nombreuses organisations, notamment l'UNICEF, l'UNESCO, la BASD (Banque asiatique de développement), Redd Barna ont apporté leur aide matérielle et technique pour contribuer au relèvement du niveau et de la qualité de l'éducation et à la restructuration de l'enseignement général. UNICEF et Redd Barna ont contribué à la construction, à la rénovation et à l'équipement des bâtiments scolaires. La BASD apporte son assistance matérielle et technique particulièrement à l'enseignement secondaire. L'UNICEF, l'UNESCO et la BASD apportent leur assistance matérielle et technique à la réforme du programme de l'enseignement et à la rédaction des ouvrages scolaires pour qu'ils soient conformes aux normes internationales. Selon le projet, la réforme du programme et la rédaction des ouvrages doivent se terminer fin 1995.

198. Malgré les efforts du Gouvernement royal pour rattraper le retard et atteindre le niveau des pays avancés, en particulier des pays de la région, et malgré l'aide matérielle et technique très importante des pays étrangers, des organisations internationales et des ONG, l'enseignement général au Cambodge rencontre encore beaucoup de difficultés :

- Le budget de 1994 pour l'enseignement représente seulement le douzième du budget national. Le manque de fonds a une influence considérable sur la qualité de l'enseignement. Ce budget est destiné à payer le personnel enseignant qui s'élève à 80 000 personnes. Les dépenses pour la construction des bâtiments scolaires sont dérisoires (*Rapport de récapitulation et d'évaluation des activités éducatives de 1993-94*).
- Plus de 15 000 locaux font défaut, ce qui entrave le fonctionnement des cours à plein temps. De plus, cette pénurie oblige les responsables des écoles à recevoir et admettre les élèves en surnombre. Dans certaines écoles, la proportion des maîtres et des élèves est de un pour 80.
- Manque d'ouvrages d'études et d'enseignement, le nombre de livres de lecture est limité.
- Le niveau de vie des enseignants est très bas. De ce fait, la corruption ne peut être combattue efficacement. D'autre part, pour nourrir les membres de leur famille, certains enseignants sont obligés d'exercer une seconde activité : conducteurs de mototaxi, agriculteurs... La négligence dans l'accomplissement de leur tâche centrale donne de très mauvais résultats dans l'enseignement.
- La scolarisation des enfants n'est pas uniforme. Dans les villes, le taux des enfants qui vont à l'école atteint 95 %, tandis que dans les régions reculées et montagneuses, il est seulement de 40 %. En ce qui concerne les enfants des minorités ethniques vivant dans la région nord-est du pays, ce taux n'est que de 5 %.
- Bien que le taux des élèves ayant abandonné leurs études ait baissé de 5 % en 1992-1993 à 1 % en 1993-1994, il y a des indices d'abandon inquiétants dans certaines régions et en particulier dans celles d'insécurité (*Rapport de récapitulation et*

d'évaluation des activités éducatives de 1993-1994). On a pu constater que 40 % des élèves de première année et 15 % de cinquième année ont abandonné et redoublé leur classe (1992-93).

199. D'après l'enquête, il résulte que chaque famille dépense au moins 123 000 riels par an pour chaque enfant qui suit l'enseignement primaire [Contribution à l'école 48 %, achat des livres et cahiers 8 %, frais des cours supplémentaires 21,2 % et divers 4,9 % (*Rapport des ONG*)].

C. L'enseignement non formel

200. Estimant que l'analphabétisme est un obstacle majeur au développement économique et intellectuel et désireux de poursuivre la politique d'alphabétisation du Sangkum Reastr Niyum, le Gouvernement royal du Cambodge est déterminé à encourager activement les mouvements de l'éducation des adultes. La création de l'enseignement non formel a en outre pour but de dispenser l'enseignement à tous et de repêcher les élèves qui ont abandonné ou n'ont pas la possibilité de poursuivre leurs études dans l'enseignement général pour des raisons financières. Jusqu'à présent, 2 832 personnes, dont 971 femmes suivent les cours d'alphabétisation dans 109 salles de classe. Parmi les 1 034 personnes sorties de l'analphabétisme figurent 971 femmes.

201. Les écoles d'enseignement complémentaire ont reçu 12 812 élèves, 1 466 pour l'enseignement secondaire du premier degré et 11 346 pour celui du second degré (*Rapport de récapitulation et d'évaluation des activités éducatives de 1993-94*). En général, l'analphabétisme est en recul dans les régions pouvant accéder à l'assistance des organisations internationales et des organisations non gouvernementales. Ailleurs, il est resté sans solution. Par ailleurs, l'enseignement complémentaire connaît un certain ralentissement du fait qu'il n'y a plus de fonds pour payer les enseignants; le programme de l'enseignement et les ouvrages scolaires ne correspondent plus aux besoins.

202. Aussi, le Gouvernement royal a fixé les objectifs suivants :

- Procéder à un nouveau recensement des analphabètes;
- Créer le Comité national de l'enseignement pour tous;
- Transformer les écoles d'enseignement complémentaire en centres pour le développement de l'enseignement non formel;
- Organiser le séminaire national sur l'analphabétisme;
- Préparer le programme d'alphabétisation professionnelle;
- Rédiger les documents de formation suivant le programme de l'enseignement pour tous de la région Asie Pacifique destiné au personnel enseignant du Centre pour le développement;
- Poursuivre la coopération avec le secrétariat d'État aux affaires des femmes pour développer le mouvement d'alphabétisation des femmes;

- Poursuivre la coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales pour développer l'enseignement non formel.

D. Les buts de l'éducation (art. 29)

203. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule que :

"Article 47. Les parents ont l'obligation d'élever et d'éduquer leurs enfants pour qu'ils deviennent de bons citoyens. Les enfants ont le devoir de nourrir et d'entretenir leurs parents âgés suivant les coutumes cambodgiennes.

Article 48, par. 2. L'État protège les enfants contre tout travail susceptible de porter atteinte à leur éducation et à leurs études, à leur santé ou à leur bien-être.

Article 67. L'État applique un programme d'enseignement et des principes de pédagogie modernes, y compris la technologie et les langues étrangères.

Article 59. L'État protège l'environnement et assure un emploi rationnel des ressources naturelles."

Tous les articles du chapitre 3 traitent des droits et des devoirs des citoyens cambodgiens.

204. La lettre No 1621 du Ministère de l'éducation, en date du 21 octobre 1992, traite des questions de l'enseignement des droits de l'homme, du crime de génocide, de l'abolition de toutes les formes d'actes préjudiciables aux femmes, de la bienséance, du Code de la route, de la santé et de la nutrition. La lettre No 21 E.Relex du 12 octobre 1993 a trait à l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles primaires et secondaires, à l'amélioration de la compétence des enseignants et de la rédaction des ouvrages sur les droits de l'homme.

Mise en application, points faibles et objectifs

205. L'objectif majeur du Gouvernement royal est de faire acquérir à tous les citoyens des deux sexes une bonne connaissance et l'indépendance dans l'exercice de leurs métiers, ainsi que d'introduire la technologie moderne dans l'édification nationale. Pour cela, le Gouvernement royal a créé au sein du Ministère de l'éducation l'Institut de recherche chargé d'étudier toutes les possibilités pour le développement dans le domaine de l'éducation, des sciences sociales et des sciences naturelles. En coopération avec l'UNICEF, l'UNESCO et d'autres organisations non gouvernementales, l'Institut a finalisé le nouveau programme et la rédaction de nouveaux ouvrages didactiques en vue de rehausser la qualité et l'efficacité de l'enseignement.

206. En 1985, le programme d'enseignement a été modifié pour répondre aux besoins des élèves et à la demande de la société. Cette modification est intervenue au moment de la réforme du système scolaire de 1979 en allongeant la durée d'étude de 10 à 11 ans. Le nouveau programme avait pour objet :

- de disposer rapidement de ressources humaines;
- de faire comprendre les devoirs des citoyens;
- de dispenser les connaissances nécessaires à la vie sociale;
- de dispenser un enseignement élémentaire aux élèves du cycle primaire.

207. Malgré sa réforme, ce nouveau programme comporte de nombreux défauts qui doivent être rectifiés telle l'absence de cohérence et de continuité d'une partie à une autre. En effet, de 1991 à 1995, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a étudié soigneusement des mesures en vue d'apporter des améliorations au programme et à la formation des enseignants. Des réseaux ont été organisés pour rehausser la qualité de l'enseignement, mais ils rencontrent encore beaucoup de difficultés comme :

- le manque de fonds destinés à la recherche de procédés adaptés au développement de l'enseignement en vue d'atteindre le niveau des pays de la région;
- le manque de spécialistes pour les travaux de recherche;
- l'absence de matériel et de documentation pour faire des recherches.

208. Pour réaliser ces objectifs, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en coopération avec l'UNICEF, a institué les commissions de capacité des enseignants et les commissions de capacité des élèves dans les disciplines de mathématiques et de langues, depuis l'enseignement primaire jusqu'au secondaire. L'UNESCO et la BASD participent également à la réforme de ce programme. Sont inclus dans le nouveau programme les droits de l'homme, l'environnement, l'alimentation, le Code de la route, la morale, l'instruction civique pour permettre aux élèves de mieux connaître leur place et leur rôle et se rendre utiles dans la société. Tout récemment, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a décidé d'y ajouter la question du sida.

E. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)

209. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule que :

"Article 35. Les citoyens cambodgiens des deux sexes ont le droit de participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays.

Article 65. L'État a la charge de l'éducation physique et sportive qui contribue au bien-être des citoyens.

Article 69. L'État a l'obligation de sauvegarder et développer la culture nationale."

Mise en application

210. En raison du manque de matériel et de fonds, actuellement les loisirs et les activités culturelles des enfants ne peuvent pas s'organiser convenablement et dans toutes les régions, malgré l'existence des commissions régionales de la jeunesse et des sports créées par le Ministère. Dans les écoles, seuls sont pratiqués les exercices physiques et sportifs prévus dans l'emploi du temps. Parfois, des compétitions sportives entre les classes ou entre les écoles sont organisées. Mais ces activités ne sont pas intensives.

211. Formellement, chaque école a créé une commission d'élèves par classe, chargée de défendre les intérêts de ses membres. Mais ces commissions, en particulier celles des élèves de l'enseignement primaire, ne sont pas indépendantes car leurs activités sont dirigées par l'école.

212. Certaines écoles, surtout à Phnom Penh, ont organisé des séances de danse et de représentations artistiques. Mais pareil programme n'est pas appliqué dans tout le pays malgré l'existence de la "tribune des enfants" organisée par le système de propagande. En 1994 l'organisation "Krousar Thmey" a organisé une exposition dans 14 provinces, et l'on a pu remarquer la visite de nombreux enfants.

213. Le Cambodge est un pays où il existe beaucoup de sites historiques et de monuments anciens qui constituent l'âme et la valeur de la culture nationale. Mais la majorité de citoyens cambodgiens, en particulier les enfants, ne connaissent pas leur emplacement. Pour cette raison, grâce à de nouveaux livres scolaires et des voyages d'études organisés par certaines écoles, les élèves peuvent connaître leur culture nationale. Mais le budget affecté à l'éducation est minime - le douzième du budget national - et la mise en place de l'infrastructure pour les loisirs des élèves ne peut avoir lieu.

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Les enfants en situation d'urgence

1. Les enfants réfugiés (art. 22)

214. Dans le contexte juridique, le Gouvernement royal a ratifié la Convention sur le statut des réfugiés et son Protocole (1992), mais l'État n'a pas encore élaboré de loi relative aux réfugiés.

Mise en application

215. En 1994, 75 réfugiés ont été autorisés à venir vivre au Cambodge sur l'intervention du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) parmi lesquels se trouvent 6 enfants de moins de 15 ans.

2. Les enfants touchés par des conflits armés (art. 38)

216. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule que :

"Article 48. L'État garantit et protège les droits définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier le droit à la vie, le droit à l'éducation, le droit à la protection en cas de conflit armé."

Le Cambodge a adhéré aux quatre Conventions de Genève.

217. Le mémorandum de l'accord tripartite entre le Gouvernement royal thaïlandais, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Conseil national suprême du Cambodge relatif au rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées a été signé à Phnom Penh le 21 novembre 1991.

218. La loi sur le service militaire obligatoire dispose que les citoyens cambodgiens de sexe masculin âgés de 18 à 30 ans, sans distinction de croyance religieuse, d'origine nationale et de position sociale, doivent servir dans l'armée suivant les dispositions de la loi. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne sont pas admis dans l'armée.

Mise en application

a) Les enfants rapatriés

219. Aux termes de l'Accord de paix de Paris et avec l'assistance du HCR, du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations, environ 370 000 Cambodgiens ont été rapatriés, dont 180 000 enfants. La plupart de ces enfants ont été séparés de leur famille, parmi lesquels on compte 300 enfants orphelins sans soutien. Ces derniers sont hébergés par le Ministère de l'action sociale en coopération avec les ONG, au Centre d'assistance à l'enfance où ils reçoivent une formation professionnelle leur permettant de gagner leur vie par leurs propres moyens.

220. Le CICR a déployé de grands efforts pour rechercher les familles dispersées. De 1989 à 1992, 3 600 familles ont pu être retrouvées. Les recherches continuent. Les enfants qui ont des parents ou des tuteurs ont été renvoyés dans leur village natal où ils reçoivent un logement, des terres et ont le droit à l'éducation au même titre que les autres.

b) Les enfants orphelins et les enfants abandonnés

221. La guerre des deux décennies a laissé 13 % des enfants orphelins, dont la moitié n'a ni père ni mère. Ici, les orphelins désignent les enfants qui ont perdu l'un des parents ou qui sont abandonnés. La majorité de ces enfants vivent dans la communauté. Les uns vivent avec des familles aisées et bénéficient d'une assistance convenable. Mais les autres ont une vie difficile. D'autres encore ne sont pas considérés comme membres de famille et sont contraints à toutes sortes d'activités : travaux domestiques, travaux ruraux ou mendicité.

222. Face aux problèmes économiques, sociaux et d'insécurité, l'État a recueilli et hébergé 5 740 enfants dans les 29 centres d'accueil (selon le Ministère de l'action sociale, du travail et des anciens combattants, 1981). En même temps, l'État a fait appel aux diverses organisations pour apporter leur assistance aux enfants vivant hors des centres. Ceux qui vivent dans les centres ont reçu un enseignement et une formation professionnelle. Concrètement, 924 personnes travaillent dans les services publics, 55 dans le secteur privé et 2 338 ont réintégré leurs familles.

223. Actuellement, 2 041 enfants vivent dans les centres d'accueil de l'État et 668 dans les centres des ONG. Bien que le nombre des pensionnaires soit en baisse, celui des enfants orphelins et abandonnés augmente continuellement à cause de l'insécurité et des problèmes économiques. Selon l'estimation de l'UNICEF, il y a de 5 000 à 10 000 vagabonds dans le pays tout entier qui sont abandonnés par leurs parents.

224. La majorité des vagabonds à Phnom Penh sont des enfants qui viennent des provinces. Ils sont venus soit avec leur famille, soit avec leurs frères ou soeurs. Parfois, ils ont fui la maison à cause de la pauvreté ou de la violence familiale. Leur vie est en danger ou elle est misérable. Face à cette situation, l'État et les ONG les reçoivent et les éduquent dans leurs centres d'accueil respectifs. En ce qui concerne les familles vagabondes, l'État a créé un centre interministériel qui coopère avec les organisations internationales et les ONG en vue de résoudre le problème de la stabilisation de leur vie.

c) Les enfants combattants

225. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas être enrôlés. Mais en fait, il y a des cas où les enfants ont menti sur leur âge pour pouvoir servir dans l'armée pour des raisons financières (selon un rapport du HCR). Spécialement dans les rangs du Kampuchea démocratique, les enfants combattants sont très nombreux car chez les Khmers rouges, la conscription des jeunes enfants est une pratique courante.

d) Les enfants réfugiés de guerre

226. Il y a environ 50 000 personnes par mois qui quittent leur village pour fuir les dangers de la guerre. Les enfants sont obligés de quitter leur maison, leur école, recevant comme aide du matériel de couchage et des aliments.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour les mineurs (art. 40)

227. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule que :

"Article 38. La loi assure l'inviolabilité sur la personne. Elle protège la vie, l'honneur et la dignité des citoyens.

Article 39. Les citoyens cambodgiens ont le droit de porter plainte, de dénoncer un préjudice causé par les actes illégaux des organes d'État, des organisations sociales et de leurs préposés, et d'en réclamer réparation."

228. L'article 76 de la procédure pénale de 1993 prévoit la désignation d'office d'un avocat par le Président du tribunal pour défendre les intérêts des mineurs sans soutien, victimes ou prévenus d'une infraction. En outre, les enfants jouissent des mêmes droits que les adultes devant la justice. Les détails concernant ces droits se trouvent dans le rapport sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Mise en application

229. Jusqu'à présent, il n'y a pas de loi spéciale sur les mineurs délinquants. La loi pénale de la période transitoire de l'APRONUC (Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge) et la procédure pénale de 1993 continuent d'être appliquées. Le Ministère de la justice est en train d'élaborer un projet de loi sur la délinquance juvénile et sur la création du tribunal pour enfants. En ce qui concerne les enfants coupables de vol et d'autres actes répréhensibles, ils sont remis en liberté par l'autorité compétente après avoir fait l'objet des mesures éducatives.

2. Les enfants privés de liberté (art. 37)

230. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule que :

"Article 38. ... Toute contrainte, toute torture ou tout traitement aggravant la peine exercés sur les condamnés ou prévenus détenus sont formellement interdits. L'auteur, le coauteur et le complice sont punis par la loi."

231. La loi pénale transitoire stipule que :

"Article 14. ... Les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent être détenus provisoirement. Les mineurs de 13 à 18 ans ne peuvent être détenus provisoirement plus d'un mois. Ce délai est doublé s'ils sont inculpés d'un crime."

232. Le sous-décret No 17 du Conseil des ministres détermine le rôle et les attributions du centre de réhabilitation des jeunes délinquants. Ce centre a pour mission d'accueillir les enfants de 7 à 17 ans condamnés et de les rééduquer. Il est placé sous la tutelle du Ministre de la réhabilitation de la jeunesse.

Mise en application

233. Dans le but de séparer les jeunes délinquants des adultes, conformément aux principes des Nations Unies relatifs au traitement des détenus, et de leur donner une éducation et une formation professionnelle avant de les renvoyer dans leur famille, l'État a créé le Centre de réhabilitation des jeunes délinquants. Le Centre a ouvert ses portes le 28 juillet 1995. Le 20 février 1996, il avait déjà reçu un total de 147 enfants (dont une fille); 58 l'ont déjà quitté. Cinq d'entre eux ont été reconnus coupables, les autres ont été arrêtés par la police et amenés au Centre. Les plus jeunes étaient âgés de 10 ans. La plupart étaient des voleurs et certains des prostitués (selon le rapport du Centre, du 20 février 1996). Le Centre peut recevoir jusqu'à 100 personnes. Un médecin et un fonctionnaire du Ministère de la justice y travaillent également. Après un séjour d'un certain temps au Centre, une commission examine chaque dossier et se prononce sur le renvoi à leur famille ou sur la prolongation de leur formation.

3. La condamnation des mineurs (art. 37 a)

234. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule que :

"Article 32. La peine de mort est abolie.

Article 38. ... Toute contrainte, toute torture ou tout traitement aggravant la peine exercés sur les condamnés ou prévenus détenus sont formellement interdits. L'auteur, le coauteur et le complice sont punis par la loi."

et la loi pénale transitoire stipule que :

"Article 68. Circonstances atténuantes et excuse de minorité.

1. Les juges devront tenir compte des circonstances atténuantes pour réduire même en dessous du minimum les peines prévues dans le présent texte, et notamment : du jeune âge du condamné; ...

2. Pour tout prévenu de moins de 18 ans les peines prévues dans les précédents articles sont réduites de moitié, ceci sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans les normes définies par les structures administratives existantes.

Mise en application

235. Selon l'article 32 de la Constitution, la peine de mort est abolie mais aucun texte n'est intervenu pour interdire la détention perpétuelle.

C. Enfants en situation d'exploitation

1. L'exploitation économique, y compris le travail des enfants (art. 32)

236. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule que :

"Article 48, par. 2. L'État protège les enfants contre tous travaux susceptibles de nuire à leur éducation et à leurs études, à leur santé ou à leur bien-être.

et la législation du travail, dans de nombreux articles, traite du travail des enfants (art. 12, 13, 46 à 55, 60, 68, 100 à 103, 147, 166 à 183, 196, 215, 218 à 222, 273 et 274). On peut citer en particulier :

"Article 170. Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes, quel que soit leur âge, ne peuvent être employés dans les mines ou dans les carrières.

Article 171. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés la nuit dans les entreprises de transport des voyageurs...

Article 173. Les enfants des deux sexes âgés de moins de 16 ans ne peuvent être engagés comme salariés, employés, maîtres ou apprentis dans aucune entreprise, sauf les établissements qui emploient tous les membres de la famille placés sous l'autorité des parents ou des tuteurs."

Mise en application

237. Le Royaume du Cambodge n'est pas différent de certains autres pays en voie de développement et de ceux amenés à orienter leur redressement économique vers l'économie de marché. Les citoyens sont obligés en raison de l'insécurité dans les zones reculées, de changer de domicile très fréquemment. Ils recherchent du travail surtout en zones urbaines. Mais la compréhension des parents quant à la valeur et l'intérêt des études est très faible ou inexistante, et la politique relative à l'éducation, à tous les niveaux scolaires, n'est pas encore appliquée de façon généralisée et adaptée. L'éducation et la formation ne répondent pas aux besoins du marché et la mise en place des lois n'est pas efficace. En outre un grand nombre d'enfants très jeunes prennent part aux prestations en matière d'économie familiale, tant dans le contexte de la famille qu'en société, au lieu d'aller à l'école.

238. La majorité des Cambodgiens sont pauvres. Par conséquent, les enfants doivent travailler pour soulager les charges de famille. Les enfants des familles pauvres, en particulier ceux des veuves, doivent aider à produire des revenus en se livrant aux travaux agricoles, ou se faisant engager comme porteurs, par exemple. Certains enfants ayant abandonné leurs études deviennent des mendiants ou fouillent les décharges domestiques. D'après les enquêtes de la BASD, du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Institut national du Ministère du plan, il résulte que les enfants âgés de plus de 10 ans sont obligés de travailler. Seuls 2,4 % des enfants ne sont pas astreints au travail (Rapport de l'UNICEF : Children and Women situation analysis).

239. Par manque de connaissances, et tout en étant indifférents face à une telle situation, les parents, tuteurs et les enfants eux-mêmes ne participent pas à la prévention et au règlement des problèmes du travail manuel chez les enfants. En d'autres termes, la responsabilité des institutions gouvernementales, plus particulièrement celle du Ministère des affaires sociales, du travail et des anciens combattants, dans leur rôle vital dans ladite prévention et dudit règlement reste limitée à cause de l'insuffisance de ressources, à savoir : manque d'informations de base, insuffisance de responsables et du personnel ayant bénéficié d'une formation effective, et graves insuffisances budgétaires tant pour le matériel que pour la mise en oeuvre.

240. Grâce aux grands efforts déployés pour coordonner les activités, en coopération avec les individus, associations, organisation non gouvernementales et le groupe des communautés, certains des graves problèmes susmentionnés sont en train d'être résolus. Toutefois, cela n'est pas encore suffisant et efficace car la prise de conscience et les informations relatives au travail manuel des enfants sont insuffisantes.

241. Réalisant le grand danger que représente le recours au travail manuel pour les enfants, le Gouvernement royal dont le Ministère des affaires sociales, du travail et des anciens combattants est le représentant, a fait de la protection et de l'élimination du travail manuel des enfants sa priorité. Ainsi, le Gouvernement royal a proposé à l'Organisation internationale du Travail d'établir une section chargée de l'élimination du travail des enfants auprès du Cabinet du Secrétaire d'État, aux fins de renforcer le rôle du Ministère des affaires sociales, du travail et des anciens combattants dans la lutte contre le recours au travail manuel des enfants au Cambodge.

242. Au mois de janvier 1996, cette section chargée de l'élimination du travail manuel des enfants a mis en oeuvre ses programmes pilotes. Durant son mandat d'application des activités relatives au renforcement du rôle du Ministère des affaires sociales, du travail et des anciens combattants, premier partenaire vital en matière de protection contre le recours au travail manuel des enfants dans le pays, elle a tenu compte des trois activités essentielles suivantes :

- Augmentation des informations et des compétences sur le travail manuel des enfants au Ministère des affaires sociales, du travail et des anciens combattants,
- Amélioration du rôle des partenaires vitaux du programme international relatif à l'élimination du travail des enfants (en premier lieu les ONG locales) dans la construction, la gestion et l'évaluation du programme d'action du travail manuel des enfants,
- Développement de plans d'action pour remédier au problème du travail manuel des enfants au Cambodge, et l'éliminer.

243. Grâce aux activités entreprises pour éliminer le travail manuel des enfants au Cambodge depuis janvier 1996 jusqu'à ce jour, la compréhension du problème du travail manuel des enfants et les compétences se sont beaucoup améliorées chez tous les partenaires principaux.

244. En outre, bien que le Ministère des affaires sociales, du travail et des anciens combattants ait été confronté à l'insuffisance de certaines ressources indispensables susmentionnées, la coordination et la coopération entre le Ministère et les organisations rendront sûrement la situation des enfants cambodgiens plus prospère dans l'avenir.

2. L'usage de drogues (art. 33)

245. Dans le contexte juridique, la loi pénale transitoire, en son article 39, punit de 5 à 15 ans de prison la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des plantes vénéneuses, des stupéfiants et des substances psychotropes, dont la liste est fixée par les Conventions des Nations Unies. L'article 65 prévoit une peine d'un mois à un an de prison pour ceux qui utilisent pour leur consommation personnelle des plantes vénéneuses, stupéfiants ou substances psychotropes.

Mise en application

246. Au Cambodge, l'usage de stupéfiants tels que le chanvre indien ou l'opium n'est pas répandu. L'État a pris des mesures pour empêcher l'usage de la contrebande de stupéfiants. Ce qui est frappant au Cambodge, c'est la consommation et l'importation excessives de cigarettes étrangères. Certains enfants, surtout les vagabonds et ceux des régions rurales, sont fumeurs.

3. L'exploitation sexuelle et la violence sexuelle (art. 34)

247. Dans le contexte juridique, la Constitution, dans son article 45, stipule que "La traite des êtres humains, l'exploitation de la prostitution et les obscénités portant atteinte à la dignité des femmes sont interdites", et la loi pénale transitoire, dans son article 42, prévoit et réprime l'attentat à la pudeur. Le paragraphe 3 stipule que "sera également puni de deux à six ans d'emprisonnement quiconque aura embauché, entraîné ou détourné en vue de la prostitution un mineur, ou exploité la prostitution d'un mineur, même consentant".

248. La loi sur la répression du kidnapping et de la traite/vente des personnes humaines et de l'exploitation des personnes humaines, du 16 janvier 1996, permet de punir d'emprisonnement toute personne impliquée dans le kidnapping en vue du trafic, de la vente ou de la prostitution, tout proxénète et toute personne qui se livre à la débauche. Si la victime est un mineur, les peines sont plus sévères.

Mise en application

249. D'après le rapport de la police criminelle, cinq enfants disparaissent chaque mois, et en 1994 deux seulement ont été retrouvés.

250. Selon l'enquête effectuée à Phnom Penh par une organisation pour le développement des femmes en 1994, il résulte que, sur les 399 prostituées, 35 % sont âgées de 15 à 18 ans et 43 % sont contraintes par leurs parents endettés ou victimes d'actes frauduleux (*Rapport d'analyse de l'UNICEF, 1994*).

251. D'après l'enquête de la police, le Centre des droits de l'homme des Nations Unies et les diverses organisations pour la protection des droits de l'homme, la traite des enfants est pratiquée vers les pays voisins (*Rapport de l'UNICEF, 1994*). Il y a une autre forme de prostitution qui consiste à attirer frauduleusement ou à enlever des enfants, en particulier des garçons, pour les obliger à avoir des relations avec des clients.

252. Pour aider les enfants prostitués et pour empêcher les autres de suivre ce mauvais chemin, le Gouvernement royal, en coopération avec les ONG, a mis en oeuvre le programme d'assistance aux vagabonds en les hébergeant dans les centres d'accueil où ils reçoivent une éducation. En même temps, certaines organisations ont aidé de nombreux enfants à quitter la maison de prostitution pour venir vivre dans les centres d'accueil. Bon nombre d'ONG ont créé le programme ECPAT (*End Child Prostitution in Asian Tourism*) pour dénoncer et lutter contre la prostitution infantile sous le couvert de tourisme ou sous d'autres formes.

**D. Les enfants appartenant à une minorité
ou à un groupe autochtone (art. 30)**

253. Dans le contexte juridique, la Constitution stipule que :

"Article 31. Les citoyens cambodgiens sont tous égaux devant la loi, ont les mêmes droits, libertés et devoirs, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de croyance religieuse, de tendance politique, d'origine nationale, de position sociale, de fortune ou d'autres situations."

Mise en application

254. Au Cambodge, il existe 16 minorités nationales comprenant 75 000 habitants et parlant des langues différentes. Ces minorités jouissent des droits et libertés définis à l'article 31 de la Constitution. Comme les minorités ethniques vivent dans les régions montagneuses et reculées où les conditions géographiques ne sont pas favorables à la culture du riz et où les communications et la sécurité ne sont pas assurées, leur développement est très en retard. Leur vie est misérable et leur éducation insuffisante. Leurs superstitions sont très profondes et les empêchent d'acquérir des connaissances scientifiques modernes. En cas de maladie, elles n'ont aucune confiance dans les produits pharmaceutiques.

255. Les enfants ne vont pas tous à l'école et le niveau d'instruction est très bas. Leur santé est déplorable. L'assistance leur est rarement fournie. Le Gouvernement royal se préoccupe actuellement d'élaborer un plan de développement dans tous les domaines pour les minorités ethniques qui vivent dans les régions montagneuses.

IX. CONCLUSION

256. La politique du Gouvernement royal et l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant reflètent la reconnaissance des droits de l'homme en général et ceux des enfants en particulier. Mais ce n'est pas une innovation pour le Cambodge ou pour les citoyens cambodgiens. Les coutumes ont enseigné à nos concitoyens le respect mutuel, l'aide et l'assistance réciproque et en particulier la tolérance à l'égard des plus faibles, dont les femmes, les enfants et les vieillards. Par ailleurs, bien que diverses conventions internationales ont été ratifiées par le Conseil national suprême en 1992, l'assistance aux sinistrés, en particulier les enfants en danger, est une pratique courante de longue date.

257. Les écoles, les hôpitaux et autres services publics ont ouvert largement leurs portes pour satisfaire gratuitement les besoins des habitants. Mais ces établissements n'ont pu être créés dans toutes les régions à cause de la guerre qui dure depuis plus de 20 ans. L'infrastructure nationale telle que les écoles, les hôpitaux, les routes, etc., est fortement endommagée. Ces destructions ont rendu difficile l'enseignement des droits aux citoyens, et en particulier aux femmes et aux enfants. D'autre part, l'application des droits de l'homme et son contrôle rencontrent également des difficultés car, durant les deux dernières décennies, les Cambodgiens ont vécu à l'écart du courant de progrès spirituel et moral. De plus, de nombreuses personnes sont nées juste

au moment où le pays traversait de graves crises. Ainsi, la privation des relations avec l'extérieur sous le régime des Khmers rouges a exercé une influence considérable sur le respect des droits de l'homme et en particulier ceux des enfants.

258. Le Gouvernement royal actuel, soutenu par le peuple et reconnu par le monde entier, et malgré les harcèlements des Khmers rouges dans certaines régions, est déterminé à veiller à ce que l'application et le respect des droits de l'homme soient effectifs. Mais cela dépend également de l'assistance technique et matérielle de la communauté internationale. Une économie développée, une vie prospère constituent des facteurs de moralité, d'assistance et de respect mutuel, en particulier le respect des droits de l'homme sans distinction d'âge, de sexe, de nationalité.

ANNEXES *

1. Code du travail de 1992.
2. Loi portant sur le mariage et la famille de 1989.
3. Dispositions relatives au système judiciaire du droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire.
4. Constitution du Royaume du Cambodge de 1993.
5. Sous-décret No 17 du 18 avril 1994 relatif au rôle, aux tâches et à la structure du Centre de rééducation des mineurs.
6. Sous-décret No 83 du 20 décembre 1995 sur l'établissement du Conseil national du Cambodge pour les enfants.
7. Directives No 474 du Ministère de l'intérieur du 2 juillet 1994 sur la création de l'association.
8. Proclamation d'application de la décision No 181, en date du 20 décembre 1990, du Conseil des ministres sur les principes de la réhabilitation, de la formation professionnelle et du règlement du travail pour les invalides.
9. Décret-loi No 30 du Conseil d'État du 20 février 1986, sur le système de l'enseignement général.
10. Loi portant sur la procédure en matière pénale, de 1993.
11. Loi sur le kidnapping et la traite/vente des personnes humaines et leur exploitation, du 16 janvier 1996.

*À consulter, le cas échéant, dans les dossiers du secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.